



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2021-094

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

# Sommaire

## **ARS /**

32-2021-06-29-00003 - arrêté garde ambulancière 3è trimestre 2021 (2 pages) Page 7

## **ARS / Direction**

32-2021-06-16-00006 - Arrêté du 16 Juin 2021 modifiant la composition Conseil de Surveillance EPSL (3 pages) Page 10

## **DDETS-PP /**

32-2021-06-04-00001 - AP ZONE (16 pages) Page 14

32-2021-06-28-00013 - Arrêté fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration. (8 pages) Page 31

32-2021-02-11-00003 - Arrêté portant agrément de l'association France Terre d'Asile (2 pages) Page 40

32-2021-06-07-00011 - LAPLANE Olivier Récepissé déclaration SAP405044397 07-06-21 (1 page) Page 43

32-2021-06-14-00003 - MARIN Fabrice recepisse déclaration SAP819275884 210614 (1 page) Page 45

## **DDETS-PP / Direction**

32-2021-06-11-00003 - Arrêté portant agrément de l'association **??**CIDFF pour la mise en oeuvre du parcours **??** de sortie de la prostitution et d'insertion sociale professionnelle (2 pages) Page 47

## **DDT /**

32-2021-06-18-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 50

32-2021-06-22-00001 - ARRÊTÉ prononçant révision de la carte communale de la commune de BELLOC SAINT CLAMENS (2 pages) Page 55

## **DDT / Service eau et risques**

32-2021-06-09-00004 - Arrêté autorisant des pêches d inventaire aux filets réalisés sur le plan d eau Thoux-Saint-Cricq du 1er juillet 2021 au 30 octobre 2021 (4 pages) Page 58

32-2021-06-28-00028 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche électrique sur le bassin versant du Midour Gersois **??** Du 30 juin au 30 septembre 2021 (4 pages) Page 63

32-2021-06-30-00004 - Arrêté autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 06 juillet 2021 au 30 novembre 2021 (4 pages) Page 68

32-2021-06-29-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson, dans le bras du canal sur Gers à Masseube, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), lors de la mise en assec par le Conseil Départemental pour des travaux de rénovation du pont de la D27 du 1er juillet 2021 au 31 juillet 2021 (3 pages)	Page 73
32-2021-06-23-00001 - Arrêté autorisant une étude sur la localisation et la densité de populations des écrevisses envahissantes sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents ?? Du 24 juin 2021 au 02 juillet 2021 (4 pages)	Page 77
32-2021-06-15-00005 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL ?? portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2021 (8 pages)	Page 82
32-2021-06-07-00010 - ARRÊTÉ portant modifications de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois ?? portant restriction de l'eau à certaines périodes pour l'étiage 2021 (4 pages)	Page 91
32-2021-06-14-00002 - Arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses ?? sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers (6 pages)	Page 96
32-2021-06-24-00002 - Arrêté réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau pendant la période d'étiage (3 pages)	Page 103

#### **PREF-SG /**

32-2021-06-14-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ SGRP POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE CALCAIRE A CIEL OUVERT SITUÉE AU LIEU-DIT "LIAS" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAILLAVET (2 pages)	Page 107
32-2021-06-14-00005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Rachid SERHANE, pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Auch (3 pages)	Page 110
32-2021-06-18-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour sur le territoire de la commune de Saint-Germé (3 pages)	Page 114

#### **Préfecture du Gers / Bureau de la représentation de l'Etat**

32-2021-06-07-00001 - AP médaille Mutualité Coopération et Crédit Agricoles - promotion 2021 (1 page)	Page 118
---	----------

#### **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2021-06-29-00007 - AIP - Projet de périmètre en vue de la fusion du SIMAL et SMBV Midouze (26 pages)	Page 120
---	----------

32-2021-06-15-00004 - AIP du 15 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (9 pages)	Page 147
32-2021-06-15-00002 - AP du 15 juin 2021 portant modification des statuts de la CC Coeur d'astarac en Gascogne (2 pages)	Page 157
32-2021-06-08-00005 - AP du 8 juin 2021 portant composition de la formation restreinte de la CDCI du Gers (2 pages)	Page 160
32-2021-06-25-00007 - ARRÊTÉ <b>??</b> prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition <b>??</b> de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux <b>??</b> sise à Moncorneil-Grazan (3 pages)	Page 163
32-2021-06-28-00012 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique - SAEP de l'Arrats et de la Gimone (7 pages)	Page 167
32-2021-06-25-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL <b>??</b> modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site <b>??</b> de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga (2 pages)	Page 175
32-2021-06-22-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL <b>??</b> portant modification de la composition <b>??</b> de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie (3 pages)	Page 178
32-2021-06-22-00004 - arrêté préfectoral complémentaire prescrivant au syndicat mixte TRIGONE la réalisation d'une mesure des émissions sonores lors de la période hivernale 2021-2022 pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit "Mouréous" sur le territoire de la commune de Pavie (2 pages)	Page 182
32-2021-06-25-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° <b>??</b> modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site <b>??</b> de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan (2 pages)	Page 185
32-2021-06-22-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2021-06-22-00006 <b>??</b> modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site <b>??</b> de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie (2 pages)	Page 188
32-2021-06-25-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition <b>??</b> de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga (3 pages)	Page 191
32-2021-06-11-00001 - Arrêté prescrivant une enquête publique unique conduite dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124, section Gimont-L'Isle-Jourdain (8 pages)	Page 195
32-2021-06-02-00005 - Decision du 2 juin 2021 prorogeant la validité de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 204
<b>Préfecture du Gers / Service des sécurités</b>	
32-2021-06-28-00001 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (2 pages)	Page 207

32-2021-06-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à l'EARL GEORGACARACOS à EAUZE (2 pages)	Page 210
32-2021-06-28-00003 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à l'EURL BELLA ITALIA à FLEURANCE (2 pages)	Page 213
32-2021-06-28-00008 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au Centre des Finances Publiques de MIRANDE (2 pages)	Page 216
32-2021-06-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au rond point des Grisons à AUCH (2 pages)	Page 219
32-2021-06-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement MENUISERIES de GASCOGNE CASEO à AUCH (2 pages)	Page 222
32-2021-06-28-00009 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'Etablissement NOGAGERS à NOGARO (2 pages)	Page 225
32-2021-06-28-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement SARL DARLING à AUCH (2 pages)	Page 228
32-2021-06-28-00026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement SNC NEJARI TABAC à AUCH (2 pages)	Page 231
32-2021-06-28-00007 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'Ets EDEN CLUB à MAIGNAUT-TAUZIA (2 pages)	Page 234
32-2021-06-28-00010 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans la Médiathèque à RISCLE (2 pages)	Page 237
32-2021-06-28-00016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans la Rue du Corps Franc Pommiers à AUCH (2 pages)	Page 240
32-2021-06-28-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la Place de la Libération, la place Denfert-Rochereau, la rue Camille Desmoulin, la rue Gambetta, la rue Mazagran, la rue Dessoles et la rue de la République à AUCH (2 pages)	Page 243
32-2021-06-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la place de Verdun, la rue Rouget de Lisle, l'avenue Hoche, la rue Lissagaray, la rue Masséna et l'avenue de l'Yser à AUCH (2 pages)	Page 246
32-2021-06-28-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la rue Aimé Césaire, la rue Jacques Brel, la rue Marcel Luquet et la rue Marc Chagal à AUCH (2 pages)	Page 249

32-2021-06-28-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la rue du 8 mai, la rue Charles Gros, la rue François Mauriac et la rue Paul Valéry à AUCH (2 pages)	Page 252
32-2021-06-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par le Boulevard Roquelaure, la Rue Vendôme, le quai de la Révolution, la rue Viala, la rue Mirabeau, la rue du Pouy et la Rue de Lorraine à AUCH. (2 pages)	Page 255
32-2021-06-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par le rond point des Justes, la rue Roger Salengro et l'avenue Jean Jaurès à AUCH (2 pages)	Page 258
32-2021-06-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection Rue Victor Hugo à AUCH (2 pages)	Page 261
32-2021-06-28-00006 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de LIGARDES (2 pages)	Page 264
32-2021-06-28-00011 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de SOLOMIAC (2 pages)	Page 267
32-2021-06-28-00024 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection dans l'établissement LUSIFLOR à AUCH (2 pages)	Page 270
32-2021-06-28-00005 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection dans les Ets RAG/Alex LAFFONT SA à FLEURANCE (2 pages)	Page 273
32-2021-06-28-00004 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection sur la commune de FLEURANCE (2 pages)	Page 276
32-2021-06-28-00025 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection dans l'agence bancaire SOCIETE GENERALE à AUCH (2 pages)	Page 279
<b>SDIS /</b>	
32-2021-06-24-00003 - A-SDIS32-21-260 FDF Arrêté (7 pages)	Page 282

ARS

32-2021-06-29-00003

arrêté garde ambulancière 3è trimestre 2021

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE  
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2021  
PERIODE DU 01 JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2021  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS  
SANITAIRES**

---

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009, du 05 mai 2011 et du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,
- VU** l'arrêté DGARS du 30/06/2018 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,
- VU** l'arrêté du DGARS en date du 29 décembre 2020 fixant les modalités du tour de garde pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021,
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature,
- VU** les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 28 juin 2021 pour la période du 01 juillet 2021 au 30 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

.../..



---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 8 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**ARTICLE 3** : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

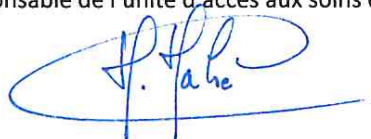
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulbos – BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le 29 JUIN 2021

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,  
Le Responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

ARS

32-2021-06-16-00006

Arreté du 16 Juin 2021 modifiant la composition  
Conseil de Surveillance EPSL

**ARRETE ARS OCITANIE / 2021 - 2736**  
**Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance  
de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne à Fleurance**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 Novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2020-4403 du 18 décembre 2020 modifié, fixant la composition nominative du Conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne, à Fleurance ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 18 mars 2021 désignant **Monsieur le Docteur Chekib BENKELFAT** représentant au conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article I de l'arrêté modificatif du 18 décembre 2020 modifié susvisé, sont modifiées comme suit :

**I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- **Monsieur Chekib BENKELFAT**, représentant la commission médicale d'établissement ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE, Siège social – Rue Saint-Laurent – 32500 FLEURANCE, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire de FLEURANCE ;
- Madame Monique DE BRITO, conseillère municipale de la commune de Fleurance représentant la principale commune d'origine des partients (nouveau mandat) ;
- Monsieur Xavier BALLENGHIEN Madame Valérie MANISSOL, représentants de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;
- Monsieur Bernard GENDRE, Vice-Président du Conseil départemental, représentant du Conseil Départemental ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Madame Anne BAQUE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Cyrille BELLANGER et **Monsieur le Docteur Chekib BENKELFAT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Fabienne GONELLA représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Eugénia DOUMECQ, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Janine PANIER et Monsieur Gérard DUCLOS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Danielle GAUTHE et Madame Jeannette DUDIT, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gers ;
- Madame Charlotte BOUE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

### **II Sont membres du Conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du Directoire de l'E.P.S.L de LOMAGNE ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Claude DUCUNS, représentant des familles de personnes accueillies.

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est de cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 et R-6143-13 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été désignés.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**16 JUIN 2021**

Fait à Montpellier, le

P/le Directeur général et  
Par Délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie



**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

DDETS-PP

32-2021-06-04-00001

AP ZONE



**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLÉMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LABATUT RIVIÈRE dans les Hautes Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-008 du 7 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-006 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTRÉAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-10-008 du 10 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-07 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-009 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-010 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2021-0140 du 9 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTÉGUT (40) ;



**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-005 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYZIEU ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MAULÉON D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CORNEILLAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-15-004 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-006 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE DU GERS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-009 en date du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-007 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYSIEU ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-008 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LANNE SOUBIRAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-005 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SORBETS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-003 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LARROQUE SUR L'OSSE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-003 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONCLAR ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-002 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TOUJOUSE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-005 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AURENSAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-006 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-008 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-007 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-004 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SÉGOS ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AURENSAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-010 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune de SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-014 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIÈDE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-012 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-020 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de PUYDARRIEUX dans les Hautes-Pyrénées ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-002 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CORNEILLAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de DÉMU ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-002 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-001 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-003 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CAZAUBON ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-03-002 du 03 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON DÉBAT ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-027 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAMÉAC dans le département des Hautes-Pyrénées ;**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-012 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-MONT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-001 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-002 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-003 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SÉGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-19-002 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-004 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TRONCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYLEBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-005 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAGÜIAN-MAZOUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-006 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-007 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONLÉZUN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-008 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-009 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-010 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-DODE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-003 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCUGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-001 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONT-DE-MARRAST ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-002 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire

hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BEAUMARCHÈS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-023 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-021 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-022 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral N°65-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N°652021-02-02-004 du 02 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-05-19-00001 du 19 mai 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud Ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans la zone de protection coalescente et dans la zone de protection non coalescente du sud du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de surveillance du nord du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** la vérification effective de l'ensemble des nettoyages désinfection approfondis (ND1) des foyers de la zone de protection coalescente nord et de la zone de protection non coalescente du sud du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 30 jours à compter des opérations de nettoyages désinfections préliminaires du dernier foyer de la commune de EAUZE en date du 27 mars ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées avec résultats favorables dans les exploitations commerciales de volaille dans la zone de surveillance non coalescente sud-ouest du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** les surveillances menées avec résultats favorables dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de surveillance non coalescente du département du Gers en lien avec le foyer de la

commune de CASTELNAU BARBARENS ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 4 semaines après la levée des zones de protections non coalescente du sud ouest du département du Gers et la vérification effective de l'ensemble des nettoyages désinfection approfondis(ND1) des foyers de cette zone ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 4 semaines après la levée de la zone de protection non coalescente du département du Gers en lien avec le foyer de la commune de CASTELNAU BARBARENS et la vérification effective du nettoyage désinfection approfondi (ND1) du foyer de cette zone.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département du Gers. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours : à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite « coalescente ». Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé à l'exception des mouvements de volailles issus d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, qui sont autorisés sans laissez-passer sanitaires.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) DDETS-PP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;

- dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes hors reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 13 mai 2021, soit après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée à l'exception de certaines communes dont le passage au statut zone de surveillance renforcée pourra intervenir de manière décalée. Pour ces communes, la période de 4 semaines débute lors de leur passage en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent :

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

La remise en place de volailles galliformes démarrées dont les reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (et sérologiques pour les reproducteurs) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

La Direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations peut autoriser la remise en place en zone de surveillance renforcée de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée avant le 13 mai 2021. Cette remise en place est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, et à l'obtention de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques nécessaires. L'exploitation de destination est mise sous surveillance par arrêté pendant 21 jours. A l'issue de ce délai, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et à des prélèvements avec résultats des analyses virologiques favorables.

Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

#### f) Mouvements d'œufs à couver

Les œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couver issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.



#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDec-PP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir, qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°32-2021-05-19-00001 du 19 mai 2021.

#### Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 04 juin 2021

Le Directeur Départemental adjoint  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉES

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32004	ARBLADE-LE-BAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32005	ARBLADE-LE-HAUT	ZSR	STABILISEE	OUI
32017	AURENSAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32025	AYZIEU	ZSR	STABILISEE	OUI
32027	BARCELONNE-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32031	BASCOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32037	BEAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32046	BERNEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32049	BETOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32062	BOURROUILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32088	CASTILLON-DEBATS	ZSR	STABILISEE	OUI
32093	CAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32096	CAZAUBON	ZSR	STABILISEE	OUI
32100	CAZENEUVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32108	CORNEILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32113	CRAVENCERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32115	DEMU	ZSR	STABILISEE	OUI
32119	EAUZE	ZSR	STABILISEE	OUI
32125	ESPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32127	ESTANG	ZSR	STABILISEE	OUI
32133	FOURCES	ZSR	STABILISEE	OUI
32135	FUSTEROUAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32145	GEE-RIVIERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32155	LE HOUGA	ZSR	STABILISEE	OUI
32170	LABARTHETE	ZSR	STABILISEE	OUI
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32189	LANNEMAIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32191	LANNE-SOUBIRAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32192	LANNUX	ZSR	STABILISEE	OUI
32193	LAREE	ZSR	STABILISEE	OUI
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32202	LAUJUZZAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32203	LAURAET	ZSR	STABILISEE	OUI
32209	LELIN-LAPUJOLLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32220	LUPPE-VIOLLES	ZSR	STABILISEE	OUI
32222	MAGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32227	MANCIET	ZSR	STABILISEE	OUI
32236	MARGUESTAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32244	MAULICHERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32246	MAUPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32264	MONCLAR	ZSR	STABILISEE	OUI
32271	MONGUILHEM	ZSR	STABILISEE	OUI

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32290	MONTREAL	ZSR	STABILISEE	OUI
32291	MORMES	ZSR	STABILISEE	OUI
32296	NOGARO	ZSR	STABILISEE	OUI
32305	PANJAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32310	PERCHEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32332	PRÉNERON	ZSR	STABILISEE	OUI
32333	PROJAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32340	REANS	ZSR	STABILISEE	OUI
32344	RISCLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32378	SAINT-GERME	ZSR	STABILISEE	OUI
32380	SAINT-GRIEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32398	SAINT-MONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32414	SARRAGACHIES	ZSR	STABILISEE	OUI
32424	SEGOS	ZSR	STABILISEE	OUI
32434	SION	ZSR	STABILISEE	OUI
32437	SORBETS	ZSR	STABILISEE	OUI
32439	TARSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32449	TOUJOUSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32458	URGOSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32460	VERGOIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32461	VERLUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32462	VIC-FEZENSAC	ZSR	STABILISEE	OUI

**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LEVÉE**

INSEE	COMMUNE
32012	AUBIET
<b>32018</b>	AURIMONT
<b>32019</b>	AUTERIVE
32040	BEDECHAN
<b>32051</b>	BEZERIL
<b>32061</b>	BOULOUR
<b>32076</b>	CASTELNAU-BARBARENS
<b>32130</b>	FAGET-ABBATIAL
<b>32147</b>	GIMONT
<b>32153</b>	HAULIES
<b>32157</b>	L'ISLE-ARNE
<b>32165</b>	JUILLES
<b>32182</b>	LAHAS
<b>32198</b>	LARTIGUE
<b>32221</b>	LUSSAN
<b>32237</b>	MARSAN
<b>32270</b>	MONGAUSY
<b>32277</b>	MONTAMAT
<b>32282</b>	MONTEGUT
<b>32288</b>	MONTIRON
<b>32309</b>	PELLEFIGUE
<b>32312</b>	PESSAN
<b>32321</b>	POLASTRON
<b>32356</b>	SAINT-ANDRE
<b>32374</b>	SAINT-ELIX
<b>32392</b>	SAINT-MARTIN-GIMOIS
<b>32407</b>	SAINT-SOULAN
<b>32412</b>	SARAMON
<b>32428</b>	SEMEZIES-CACHAN
<b>32447</b>	TIRENT-PONTEJAC
<b>32454</b>	TRAVERSERES
<b>32467</b>	SAINT-CAPRAIS



DDETS-PP

32-2021-06-28-00013

Arrêté fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

**ARRETE n°**

**fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-14-011 en date du 14/02/2017 fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-002 en date du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-14-003 portant sur la subdélégation de signature ;

VU l'engagement des experts concernés ;

Vu la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents ;

Vu la demande de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 01/08/2018 concernant l'intégration des experts fonciers agricoles dans les listes d'experts aptes à réaliser des expertises des troupeaux abattus sur ordre de l'administration ;

**SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;**



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** la liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est définie en annexe 1 du présent arrêté.

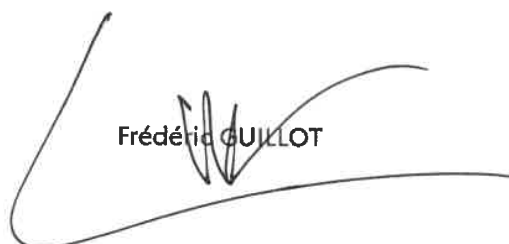
**ARTICLE 2:** L'arrêté n° 32-2021-03-19-00002 du 19 mars 2021 est abrogé.

**ARTICLE 3:** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental adjoint de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1

**Pour l'espèce bovine :**

ABADIE Joël		32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
ANTONIAZZI Jean-Pierre	"Mounon"	32250 MONTREAL DU GERS	Eleveur lait	05 62 29 42 14 06 75 86 65 40
AIROLDI Pierre	«Hachou»	32270 MARSAN	Eleveur viande	05 62 65 61 58 06 82 93 48 69 earlpierrairoldi@orange.fr
CAPDECOSME Claude	"Lamade"	32300 LOUBERSAN	Eleveur viande	05 62 66 25 95
DALAVAT Max	"Uzac de Bas"	32120 MAUVEZIN	Eleveur et spécialiste viande	06 08 82 98 80
DOUCET Francis	"Degers"	32320 RIGUEPEU	Eleveur lait-spécialiste lait	05 62 06 31 30 06 07 06 32 73
FAULON Simon		32120 SAINT BRES	Eleveur viande	05 62 65 17 66
LAFFITE J-Pascal	"Le Bureau"	32400 FUSTEROUAU	Eleveur et spécialiste viande	05 62 69 25 32
MALABIRADE Bernard	« Au Village »	32400 VERLUS	Eleveur viande	05 62 09 45 11
MATHIEU Serge		32500 SAINTE RADEGONDE	Eleveur et spécialiste viande	05 62 06 18 01 06 85 78 28 07
REINAUDO Alain	"Pirrou"	32390 REJAUMONT	Spécialiste viande et lait	05 62 65 28 97 06 09 57 82 53
LATAPIE Damien		32140 MONT D'ASTARAC	Spécialiste viande	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr
MINGUET Stéphane	Saint Jean	32290 SAINT PIERRE D'AUBEZIES	Spécialiste lait	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr
REY Ghislaine	GAEC d'Emperron	32360 LAVARDENS	Spécialiste lait	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr
TROUCHE Christian	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande et lait	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr 05.62.61.79.75 identification@gers.chambagri.fr

**Pour l'espèce porcine :**

<b>Expert technique :</b>					
REY Marie	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste porcins	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr	
FONSECA Alexandre	Consortium noir de Bigorre	Pyrène Aéroport 65 290 LOUEY	Spécialiste porcins	05 32 26 06 28 06 25 11 02 48 a.fonseca@noirdebigorre.com	
CHARRIER Philippe	SCA FIPSO	64160 MORLAAS cedex	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 07 74 29 64	
ROSSEL Roxanne	AREPSA	64410 Arzacq	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 82 87 15 56	
BOURRUST Benoît	ANSPG		Spécialiste porcins	06 80 93 60 91 anspgascon@gmail.com	
<b>Expert élevage :</b>					
Klaus Unterucker	ANSPG	32290 Castelnavet	Eleveur	05 62 09 21 48	
ESTIBAUT Jean-Louis	Consortium noir de Bigorre	32170 Marseillan	Eleveur	06 82 04 72 52	

**Pour l'espèce caprine :**

BOLIS Jean-Luc	« La Cave »	32800 RAMOUZENS	Eleveur	05 62 06 43 67 06 08 82 51 33
CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste caprins	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr

**Pour l'espèce ovine :**

CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste ovins	05 62 61 77 40 05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
LENAERTS Christophe	« La Boubée »	32300 SAINT MAUR	Eleveur	06 21 91 31 37
PUGINIER Patrick	"Monplaisir"	32250 FOURCES	Eleveur et spécialiste viande	05 62 29 42 80

**Pour les volailles :**

BAUP Jean-Claude	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	06 75 15 78 22 05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
BEGUE Cécile	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 88 05 10 75
BORDACAHAR Thierry	Maisadour	40500 SAINT SEVER	Responsable technique avicole	06 07 36 26 69 bordacahar@maisadour.com
CABANDE Marine	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste volailles	06 08 25 22 04
OAT Sébastien	EURALIS GASTRONOMIE	32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	Spécialiste palmipèdes	06 78 48 41 34 sebastien.doat@euralis.com
DUPOUY Frédéric	Les canards d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN- LABARRERE	Responsable technique palmipèdes	06 08 84 96 39 frederic.dupouy@canardauzan.com
DUSART Loïc	Caringa Sud-Ouest	32600 L'ISLE JOURDAIN	Spécialiste accoupage et volailles reproductrices gallus gallus chair	l.dusart@caringasudouest.fr
D'ERCEVILLE Caroline	Caringa Sud-Ouest	32600 L'ISLE JOURDAIN	Spécialiste accoupage et volailles reproductrices gallus gallus chair	c.derceville@caringasudouest.fr
EVERLET Philip	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 76 65 10 96 tfa@gers.chambagri.fr
HEDAN Hervé	« Riberot »	32310 BEZOLES	Spécialiste viande	06 74 98 23 75 herve.hedan@euralis.com
LABERNADIE Grégoire	Route des Labassères	64800 ARROS-NAY	Spécialiste	06 89 68 75 79 gregoire.labernadie@gmail.com
LABOURDERE Bertrand	EURALIS GASTRONOMIE	ZI Marmajou	Spécialiste palmipèdes	06 72 39 89 39 bertrand.labourdere@euralis.com
LACOME François	Euralis volailles	32380 PESSOULENS	Eleveurs spécialiste volailles	06 62 33 09 50 francois.lacome@euralis.com
MINVIELLE Mathieu	VIVADOUR	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 71 50 17 73

MONGE Eric	EARL du Tustoc	32150 CAZAUBON	Producteur de volailles biologiques pour Maisadour	05 62 09 53 25 06 83 40 26 87 earldutustoc@wanadoo.fr
PROTEAU Marjorie	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr
PARGADE Gérard		32400 SEGOS	Eleveur et spécialiste couvoirs	06 82 39 05 38
ROBIN Sylvie	Quartier Lasserre	32400 VIELLA	Spécialiste palmipèdes	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr
SANSONNETTE Alexandre	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
SENAT Ginette	« Dabrin »	32390 PRECHAC	Spécialiste	05 62 62 24 86
SEYRES Thibaud	Les canards d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN-LABARRERE	Technicien palmipèdes	06 76 66 04 16 thibaud.seyres@canardauzan.com
TROUCHE Christien	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05.62.61.79.75 identification@gers.chambagri.fr

**Pour le foncier agricole :**

AURIGNAC Baptiste	SAFER	32000 AUCH	Chargé de mission foncier	06 21 74 00 17
JOUAULT Chantal	SAFER	32000 AUCH	Conseillère foncier	06 72 95 51 27



DDETS-PP

32-2021-02-11-00003

Arrêté portant agrément de l'association France  
Terre d'Asile





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité*

Direction Départementale De la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarité et Inclusion Sociale

## ARRÊTE

**portant agrément de l'Association « France Terre d'Asile »,  
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement  
et de l'hébergement des personnes défavorisées  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément ;

Vu la demande présentée le 31 décembre 2020 par l'association « FRANCE TERRE D'ASILE » ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 janvier ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'association « FRANCE TERRE D'ASILE » 24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS,  
est agréée pour assurer, sur le territoire du département du GERS, les activités suivantes :

### **ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE :**

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- recherche de logements adaptés,
- participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

## ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales),
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.

**ARTICLE 2 :** L'association « FRANCE TERRE D'ASILE » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion – Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **11** FEV. 2021



Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2021-06-07-00011

LAPLANE Olivier Récepissé déclaration  
SAP405044397 07-06-21



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP405044397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP du GERS le 7 juin 2021 par **Monsieur OLIVIER LAPLANE** en qualité de responsable, pour l'organisme LAPLANE Olivier dont l'établissement principal est situé **Rue de la Fraternité 32310 BEZOLLES** et enregistré sous le N° **SAP405044397** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 07 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint des Entreprises, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2021-06-14-00003

MARIN Fabrice recepisse déclaration  
SAP819275884 210614



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
Service Entreprises, Insertion, Emploi et Développement des Compétences

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819275884**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du GERS le **8 mai 2021** par Monsieur **Fabrice MARIN** en qualité de **Responsable**, pour l'**Organisme MARIN Fabrice** dont l'établissement principal est situé **Route de Loissan 32110 ARBLADE-LE-HAUT** et enregistré sous le N° **SAP819275884** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint des Entreprises, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

**Jean-Luc CATANAS**

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2021-06-11-00003

Arrêté portant agrément de l'association  
CIDFF pour la mise en oeuvre du parcours  
de sortie de la prostitution et d'insertion sociale  
professionnelle



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
**Service Droits des Femmes, Égalité, Prévention des discriminations et de  
la radicalisation**

## ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » du Gers (C.I.D.F.F) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale professionnelle**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 3 août 2020 par l'association C.I.D.F.F, réputée complète le 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par les déléguées régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association « C.I.D.F.F. du Gers » remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

DDETS-PP du Gers – Cité administrative Place de l'ancien foirail 32020 AUCH CEDEX 9  
Mel : [ddcspp@gers.gouv.fr](mailto:ddcspp@gers.gouv.fr)  
Tel : 05 81 67 22 03



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré au CIDFF du Gers (domicilié au 2, place de l'Ancien Foirail 32000 Auch, et représenté par sa présidente, Mme Alda LESOUPLE ) pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle sur le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de PAU (50 Cours Lyautey, 64010 PAU ) dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **11 JUIN 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Droits des Femmes, Egalité, Préventions des discriminations et de la radicalisation– Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT

32-2021-06-18-00006

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ N° 32-2021-  
portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers (CDPENAF)**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la proposition de Monsieur le président de l'association départementale des maires et présidents de communautés de communes du département du Gers ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Vu l'arrêté n°2015-196-6 modifié les 28 juin 2019, 11 septembre 2019 et 2 octobre 2020, portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers, dont la validité expire le 31 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, par intérim ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par le préfet du département du Gers ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

#### **– Au titre du Conseil départemental du Gers :**

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

#### **– Maires désignés par l'association des maires du Gers :**

Titulaires : Monsieur Didier LARRIEU, maire de Nizas et Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan ;

Suppléants : Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue et Madame Pascale TERRASSON, maire d'Endoufielle ;

#### **– Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte** mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :

Monsieur la Président du syndicat mixte du SCOT de Gascogne ou son représentant.

#### **– Président de l'association départementale des communes forestières :**

Monsieur le Président de l'association départementale des communes forestières du Gers ou son représentant ;

#### **– Au titre des services de l'État :**

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

#### **– Au titre de la Chambre d'agriculture :**

Monsieur le président de la chambre d'agriculture du département du Gers ou son représentant ;

#### **– Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 :**

Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président des jeunes agriculteurs du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président de la confédération paysanne du Gers ou son représentant ;

Monsieur le président de la coordination rurale du Gers ou son représentant ;

**- Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :**

Monsieur le président du groupement des agriculteurs bio du Gers (GABB) ou son représentant.

**- Au titre des propriétaires agricoles :**

Titulaire : Monsieur Michel LAURA

Suppléant : Monsieur François DE MASSIA

**- Au titre des propriétaires forestiers privés :**

Monsieur le président du syndicat départemental des forestiers privés du Gers ou son représentant ;

**- Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :**

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Gers ou son représentant ;

**- Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot et Garonne :**

Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires des départements du Gers, du Lot et du Lot et Garonne ou son représentant ;

**- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :**

Monsieur le président de l'association Arbre et Paysage 32 ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération du Gers pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;

**Article 2 –**

Dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

**Article 3 –**

**- Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :**

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département du Gers participe aux réunions avec voix consultative ;

Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Ariège – Haute-Garonne – Gers de l'Office national des Forêts, ou son représentant, siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le préfet ou son représentant peut faire entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, un représentant du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gers participe aux réunions.

**Article 4 –**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> août 2021.

Sa durée de validité est de six ans, jusqu'au 31 juillet 2027.

## **Article 5 –**

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires du Gers.

## **Article 6 –**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **18 JUIN 2021**

Le préfet,  
  
Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey - (64000 PAU))

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

DDT

32-2021-06-22-00001

ARRÊTÉ prononçant révision de la carte  
communale de la commune de BELLOC SAINT  
CLAMENS



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ  
prononçant  
révision de la carte communale  
de la commune de  
BELLOC SAINT CLAMENS**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale de BELLOC SAINT CLAMENS, approuvée par délibération du 8 septembre 2016 et arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 février 2021 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de la carte communale élaborée par le conseil municipal de BELLOC SAINT CLAMENS qui l'a adoptée par délibération du 26 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BOUJILLY, directeur départemental des Territoires du Gers par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 26/5/2021 Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 3** – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tel : 05 32 61 46 45  
14 Place du Farnai - 32000 AJOU  
www.gers.gouv.fr



**Article 4 –** La sous-préfète de Mirande, le maire de Belloc Saint Clamens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22/6/2021

P/le préfet, par délégation,  
le Directeur Adjoint  
Directeur départemental des territoires par intérim,



Christophe BOUJILLY

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

DDT

32-2021-06-09-00004

Arrêté autorisant des pêches d'inventaire aux filets réalisés sur le plan d'eau Thoux-Saint-Cricq du 1er juillet 2021 au 30 octobre 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°**  
**autorisant des pêches d'inventaire aux filets réalisés sur le plan d'eau Thoux-Saint-Cricq**  
**du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 octobre 2021**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop transmise par courriel le 07 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 08 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 08 juin 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau et plans d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne afin de réaliser des pêches aux filets dans le cadre du réseau de suivi de la qualité des plans d'eau ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tel : 05 62 11 44 00  
Place du Préfet L. Boile-Engaon, 32000 AUCH  
www.3619.gers.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude Aquascop est autorisé à réaliser des pêches aux filets dans le cadre du réseau de suivi de la qualité des plans d'eau figurant au présent arrêté, dans le plan d'eau et communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Thoux-Saint-Cricq	Saint-Cricq
	Encausse
	Thoux

### ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsables : Stéphane MARTY ou Arnaud CORBARIEU

Opérateurs : 3 à 5 personnes parmi :

Sylvie DAL DEGAN, Vincent BOUCHAREYCHAS, Aurélie MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Manon JEZEQUEL, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Alexandra NIEL et tout le personnel d'Aquascop nécessaire au bon déroulement des opérations

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 30 octobre 2021.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Réseau de suivi de la qualité des plans d'eau par l'Agence de l'Eau Adour Garonne – prélèvements de poissons (lot 30).

### ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

L'intégralité du plan d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Matériel de pêche aux filets :

Conforme aux préconisations de la norme NF EN 14757, soit :

- filets benthiques multi-maillles (1,5 m x 30 m, 12 nappes,
- filets pélagiques multi-maillles (2 x (6 m x 27,5 m)), 11 nappes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

### ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

**En période d'affluence du public, la destination et le tri du poisson devront s'effectuer loin du grand public.**

#### **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Les poissons morts seront collectés par le service d'équarrissage si le poids total dépasse 30 kgs.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

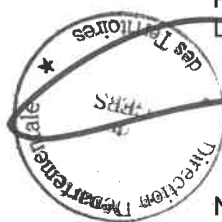
## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup>,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**09 JUIN 2021**

Fait à Auch, le  
P/le directeur départemental des territoires par intérim  
Le chef du service eau et risques adjoint



Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-06-28-00028

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche électrique sur le bassin versant du Midour Gersoises  
Du 30 juin au 30 septembre 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°  
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques  
par pêche électrique sur le bassin versant du Midour Gersois**

**du 30 juin au 30 septembre 2021**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la demande du bureau d'études Hydrosphère Occitanie transmise par courriel le 22 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 23 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 23 juin 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau et plans d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Hydrosphère Occitanie par l'Institution Adour afin de suivre la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Gersois par la réalisation d'inventaires pisciaires par pêche électrique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél. 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Engnac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude Hydrosphère Occitanie est autorisé à réaliser des inventaires pisciaires par pêche électrique figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Maribot	Beaumarches
Midour	Louslitges – Coulomé-Mondébat - Beaumarches
Riberette	Louslitges - Peyrusse-Vieille
Reillon	Aignan
Petit Midour - Riberette	Aignan

### ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsable permanent : Pascal FRANCISCO docteur en hydrobiologie,

Personnel mobilisable :

Priscille APPIA et Claire MENARD ingénieures d'études,  
Morgane FINIELS ingénieure hydrobiologiste en formation,  
Jean-Luc BELLARIVA chef de projet, docteur en hydrobiologie,

Du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations pourra être mobilisé au sein de l'effectif d'Hydrosphère.

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 30 juin au 30 septembre 2021.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Gersois par la réalisation d'inventaires pisciaires par pêche électrique.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Prospection à pied à l'aide d'un matériel de pêche à l'électricité portable thermique de marque EFKO, type 1500 GHE à simple anode ou avec un EFKO type FEG 8000 double anode.

L'ensemble du matériel sera décontaminé au Virkon par pulvérisation avant et après l'opération.

### ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup>,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2021**  
P/le directeur départemental des territoires par intérim  
Le chef du service eau et risques adjoint



Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-06-30-00004

Arrêté autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 06 juillet 2021 au 30 novembre 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE**

**autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois par la  
fédération départementale des associations agréées  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers**

**du 06 juillet 2021 au 30 novembre 2021**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tel : 05 62 61 46 46  
10 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher sur les cours d'eau gersois toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Estang	Estang
Saget	Saint-Mont
Arrats Derrière	Mont d'Astarac
Arrats Aval	Sère
Baïse	Sainte-Dode
Baïsole	Saint-Aurence-Cazaux
Petite Baïse	Ponsan-Soubiran
Arros	Villecomtal-sur-Arros
Lauze	Simorre
Cédon	Lasseube-propre
Izaute	Monlezun d'Armagnac
Midouzon	Sainte-Christie d'Armagnac
Bouès	Tillac

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude,

#### Personnes participantes à l'opération :

Nicolas CANTO chargé d'étude,  
Cyril LAMBROT, agent de développement,  
Johan ALLARD, animateur.

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 06 juillet 2021 au 30 novembre 2021.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi des populations piscicoles.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur) ou fixe (Aigrette).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et Messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

P/ le directeur adjoint,

directeur départemental des territoires par intérim

30 JUIN 2021



Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition Ecologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



DDT

32-2021-06-29-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson, dans le bras du canal sur Gers à Masseube, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), lors de la mise en assec par le Conseil Départemental pour des travaux de rénovation du pont de la D27 du 1er juillet 2021 au 31 juillet 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE**

autorisant la capture et le transport du poisson, dans le bras du canal du Gers à Masseube, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), lors de la mise en assec par le Conseil Départemental pour des travaux de rénovation du pont de la D27

du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le bras du canal du moulin à Masseube lors de la mise en assec par le CD 32 pour des travaux de rénovation du pont de la RD 27 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents sur le bras du canal du Moulin à Masseube, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Gers canal d'amenée du Moulin d'Ager	Masseube

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

## **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération,

### Personnes participantes à l'opération :

Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude,  
Cyril LAMBROT, chargé de développement,  
Johan ALLARD, animateur,  
Corentin BALIX, stagiaire.

## **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2021.

## **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvegarde.

## **ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et commune visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés**

Matériel portatif Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et comportes.

Matériel utilisé pour le transport : comportes et cuves de transport.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

## **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Le canal devant être asséché en partie, les poissons capturés seront remis à l'eau soit sur la partie amont, soit sur la partie aval ou sur le bras principal du Gers selon les niveaux d'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## ARTICLE 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## ARTICLE 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 – Exécution

Madame et Messieurs,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
Le maire de la commune visées à l'article 1<sup>er</sup>,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 juin 2021

P/le directeur adjoint,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Le chef du service eau et risques



Le Chef de Service  
Eau et Risques  
Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2021-06-23-00001

Arrêté autorisant une étude sur la localisation et  
la densité de populations des écrevisses  
envahissantes sur l'ensemble du bassin versant  
de la Save et de ses affluents  
Du 24 juin 2021 au 02 juillet 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°**  
autorisant une étude sur la localisation et la densité de populations des écrevisses  
envahissantes sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents

du 24 juin 2021 au 02 juillet 2021

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la demande du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents transmise par courriel le 14 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 15 juin 2021 ;

Considérant la présence des écrevisses autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents, les effets sur la dégradation des milieux aquatiques et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport d'écrevisses, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de localiser, de déterminer la densité de population des écrevisses envahissantes sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de gestion de la Save et de affluents est autorisé à réaliser un suivi écrevisses exotiques sur les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Aussoué	Saint-Lizier du Planté Montégut Savès Sauvimont Samatan Nizas Labastide-Savès
Save	Marestaing Auradé L'Isle-Jourdain Ségoufielle

### ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Héloïse SANDRE - technicienne de rivière,  
Fabien BOUTEIX – technicien de rivière

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 24 juin au 02 juillet 2021.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Détermination de la localisation et de la densité de population d'écrevisses (envahissantes et autochtones) sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Les cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Nasses et balances.  
Les nasses doivent être étiquetées au nom du syndicat.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

### ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces d'écrevisses présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Destination des écrevisses**

Les écrevisses autochtones sont remises dans leur milieu naturel.  
Les écrevisses envahissantes sont chartrées et détruites.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.



## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 juin 2021  
P/le directeur départemental des territoires par intérim  
Le chef du service eau et risques adjoint



Le Chef de Service  
Eau et Risques  
Nicolas FLOUEST

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-06-15-00005

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant modification des débits de gestion sur la  
Douze et le Midour dans le département du Gers  
pour l'été 2021

**Arrêté interpréfectoral  
portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour  
dans le département du Gers pour l'été 2021**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage modifié par les arrêtés interdépartementaux des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2020-07-23-012 du 23 juillet 2020, portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2020.

VU l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour -Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU la note relative à l'analyse de la gestion du Midour et de la Douze amont, en 2020 : bilan du protocole de gestion suite à l'arrêté préfectoral de juillet 2020, produite par la CACG et l'Institution Adour le 17 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midour - Douze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » prévoit une remise à plat des différents arrêtés de gestion de l'eau sur son périmètre et que dans l'attente de sa mise en œuvre effective, il convient de reconduire les dispositions expérimentées depuis 2014, conformément à la fiche action de mise en œuvre des doubles valeurs de débits consignes aux stations de gestion ;

Considérant que tant que les actions du PTGE Midour, validé à l'unanimité des acteurs, ne sont pas effectives, le déséquilibre structurel de ce bassin versant perdure ;

Considérant l'engagement de l'Institution Adour dans un projet pluriannuel (2021-2023) d'amélioration de l'efficacité de gestion sur le Midour dans le cadre de l'appel à projet "Économies et efficacité de l'eau en agriculture" de l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet

Les valeurs de débit seuil de restriction (DSR) et de débit minimum de salubrité (DMS) établies dans l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004, sont modifiés pour l'étiage 2021, soit jusqu'au 31 octobre inclus, pour le département du Gers.

Les stations de mesure hydrologiques sont Cazaubon pour la Douze et Laujuzan / Sorbets pour le Midour. Les mesures de débit sont mises à disposition de tous les acteurs de l'eau (collectivités, services de l'État, professionnels, associations de protection de l'environnement) par le gestionnaire, en moyenne journalière.

### ARTICLE 2 : Définitions

La gestion débit-métrique sur la Douze et le Midour est réalisée selon les débits suivants

- Débit minimum pour le milieu aquatique (dit « réservé ») : En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, tout ouvrage en travers de cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer en permanence un débit « réservé », au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives conformément au règlement d'eau). Il contribue au maintien de l'écoulement nécessaire à la survie des espèces vivant dans le milieu aquatique. Ce débit est maintenu en sortie immédiate de l'ouvrage (en pied de retenue).
- Débit Seuil de Restriction (DSR) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, le non-respect du DSR impose l'arrêt total des prélèvements contractualisés sur la zone d'influence de l'ouvrage.
- Débit minimum de salubrité (DMS) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, la mise en œuvre de l'interdiction des prélèvements (suite à DSR non respecté) impose au propriétaire de la retenue de viser, dans la limite de ses capacités, le DMS à la station de contrôle. Cette valeur de DMS correspond aux besoins pour la salubrité et la préservation des espèces vivant dans ces eaux.

- **Débit de Crise (DCR) :** C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, en application du SDAGE Adour – Garonne. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière. Ainsi le DMS poursuit le même objectif que le DCR, et lui est assimilé.
- **Le volume objectif du culot piscicole** désigne le volume à maintenir dans une retenue, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles.

### ARTICLE 3 : Principes de gestion

La période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue.

Les prélèvements en eau sont organisés selon les modalités définies en commission de gestion Midour – Douze par les représentants présents. L'Institution Adour, gestionnaire des retenues du Midour et de la Douze, met en œuvre cette gestion avec son concessionnaire la compagnie d'aménagement des coteaux de gascogne (CACG), sur les axes réalimentés.

Les valeurs de débit à respecter sont établies selon la connaissance disponible par les acteurs de l'eau. La modification des conditions hydroclimatiques et l'évolution des volumes d'eau dans les retenues peuvent entraîner la révision des modalités de gestion.

### ARTICLE 4 : Modalités de gestion

Les valeurs de débit sont à respecter par les préleveurs en organisant leurs prélèvements (tours d'eau), ainsi que par le propriétaire et son concessionnaire par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités. En dessous des volumes définis dans l'article 5, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne sont plus assurées.

- **Les prélèvements sont autorisés, en application de tours d'eau :** lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, et que :
  - sur la Douze, les valeurs de débits à Cazaubon sont supérieures à **60 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect de ce critère pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
  - sur le Midour, les valeurs de débits à Laujuzan sont supérieures à **80 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR) et celles à Sorbets sont supérieures à **30 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect d'un de ces critères pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
- **Les prélèvements, organisés en tours d'eau, sont suspendus** lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, ou que :
  - les valeurs de débit (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets) sont inférieures au Débit Seuil de Restriction - DSR pendant **7 jours** consécutifs ou lorsqu'elles sont inférieures au DMS / DCR pendant plus de **3 jours** consécutifs.

Les valeurs de débit de gestion à viser durant la période de réalimentation sont alors celles du Débit Minimum de Salubrité ou Débit de Crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :  
DMS / DCR = **30 l/s**
- pour le Midour,  
à la station de Laujuzan :  
DMS / DCR = **40 l/s**  
à la station de Sorbets :  
DMS / DCR = **15 l/s**

#### **ARTICLE 5 : Détermination des volumes objectifs du culot piscicole**

Sur le bassin-versant du Midour :

- retenue de Lapeyrie : 60 000 m<sup>3</sup>
- retenue de Bourges : 55 000 m<sup>3</sup>
- retenue de Maribot : 85 000 m<sup>3</sup>

Sur le bassin-versant de la Douze :

- retenue de Saint-Jean : 150 000 m<sup>3</sup>

Les modalités conservatoires de ce culot piscicole objectif sont définies en fonction du contexte hydroclimatique de l'étiage, via un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 6 : Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Modifications des modalités de gestion sur le Midour dans le département du Gers**

Toute modification des présentes mesures devra être établie par la commission territoriale de sous-bassin Midour – Douze.

Elle sera validée par arrêté inter-préfectoral des préfets du Gers et des Landes.

#### **ARTICLE 8 : Contrôles-sanctions**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en mesures de gestion de sécheresse, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Dédommagements – Indemnités**

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

## ARTICLE 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,  
Les sous-préfectures du Gers et des Landes  
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,  
Les maires des communes du Gers et des Landes,  
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,  
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **15 JUIN 2021**

Mont de Marsan, le **17 JUIN 2021**



Le préfet

**BRUNETIERE**

La préfète

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé à la préfète des Landes ou au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires )
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

## Annexe

### Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers

Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUE ET MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
POUYDRAGUIN
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE



**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification  
des débits de gestion sur la Douze dans le département des Landes.**

Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC



DDT

32-2021-06-07-00010

ARRÊTÉ portant modifications de l'arrêté cadre  
plan de crise Adour gersois  
portant restriction de l'eau à certaines périodes  
pour l'été 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ**  
portant modifications de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois  
portant restriction de l'eau à certaines périodes  
pour l'étiage 2021

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral 16 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, du 03 octobre 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011, relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, déposée par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour pour l'ASA de Lapalud-Jarras du 04 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique), dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de limiter les fluctuations de débit sur l'Adour en période de sécheresse lors des mesures de restriction, afin de maintenir des débits minimaux biologiques préservant les milieux aquatiques dans le fleuve, et satisfaire les exigences d'une gestion équilibrée ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires par intérim ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans l'Adour de l'association syndicale autorisée (ASA) de Lapalud-Jarras pour l'alimentation en eau des canaux gravitaires schématisés en annexe, situé sur les communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac. Il s'agit des prélèvements autorisés dans l'autorisation unique pluriannuelle du 16 août 2017 identifiés :

Identifiant de point de prélèvement :	Toponymie du point de prélèvement :	Ressource impactée :	Débit de prélèvement (l/s) :	Secteur de gestion sécheresse (AIP 16/08/2017) :
28942	Station de pompage Termes d'Armagnac	Adour	1 000	B
28943	Station de pompage Saint-Germé	Adour	56	C

### ARTICLE 2 : Procédure d'application des mesures de restriction

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 3 octobre 2013 sont modifiées pour les prélèvements de l'ASA de Lapalud-Jarras désignés à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

Niveau de mesure	Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m <sup>3</sup> /s)	Mesure de restriction applicable
2	2,4	24 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 800 l/s
3	1,7	47 % de réduction du débit prélevé, ainsi porté à 556 l/s
4	1,15	Arrêt de prélèvement à Termes d'Armagnac Prélèvement à la station de Saint-Germé : 56 l/s (débit de salubrité pour les effluents de la station d'épuration de St-Germé).

Les prélèvements de l'ASA ne sont plus assujettis à alternance d'application par secteur. Les restrictions ci-dessus s'appliquent de manière continue selon chaque niveau de gestion de sécheresse. Afin de garantir en tout temps l'application des restrictions, l'ASA met en place des tours d'eau à l'intérieur de son périmètre, dont l'organisation est transmise aux services en charge de la police de l'eau.

### ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2021.

### ARTICLE 4 : Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : Bilan de gestion

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la période d'application du présent arrêté, le bénéficiaire produit un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## ARTICLE 7 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande,

Les maires des communes de Saint-Germé et Termes d'Armagnac,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud-Jarras,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

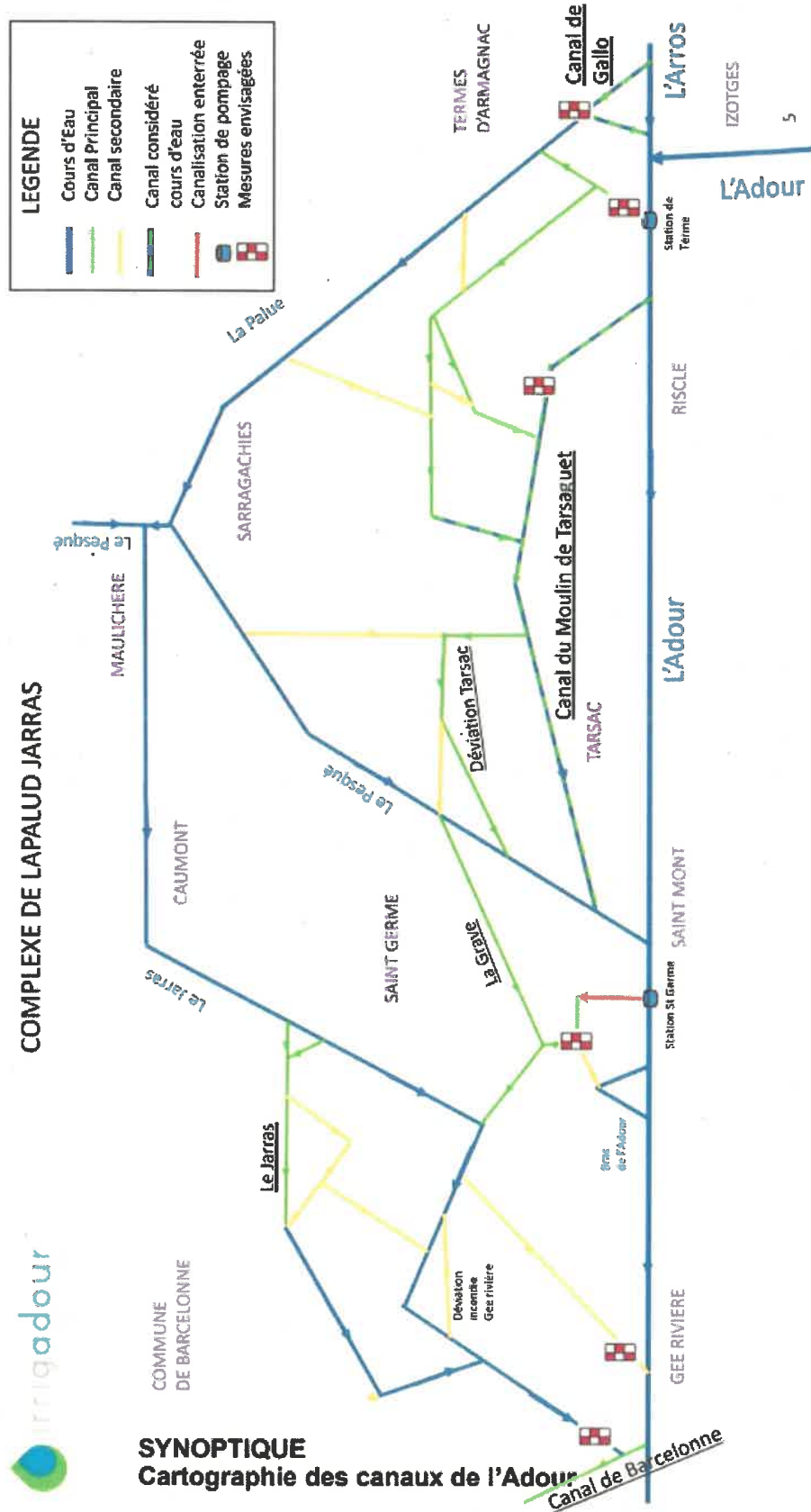
Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

Annexe : Schéma du système hydraulique de l'ASA de LAPALUD-JARRAS



DDT

32-2021-06-14-00002

Arrêté portant règlement particulier de police  
pour l'exercice de la navigation de plaisance et  
des activités sportives diverses  
sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le  
département du Gers





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

**ARRETE n°  
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de  
plaisance et des activités sportives diverses  
sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code des sports ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-06-04-003 du 04 juin 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-116-0046 du 26 avril 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 10 mars 1993 au titre des articles L214-3 et R214-17 du code de l'environnement concernant le barrage d'en Calaves L32-3070-004-commune de Saint-Clar.

VU la demande formulée par la commune de Saint-Clar du 12 avril 2021 ;

VU le rapport d'analyse relatif à la qualité de l'eau et à l'impact du batillage sur les berges du plan d'eau en date du 25 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers du 11 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Saint-Clar, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Saint-Clar, représentée par Monsieur le Maire.

### ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Seules sont autorisées les activités suivantes sur le plan d'eau :

- la baignade,
- la circulation des engins de plage (canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle) dits sports calmes,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la circulation des véhicules nautiques à moteur (engins de type scooter, moto des mers, jet-ski) uniquement destinés à la pratique du flyboard et à la traction de bouées, dits sports rapides,
- la plongée subaquatique, en dehors des plages d'ouverture au public de la base de loisir et seulement pour l'entraînement des services de secours.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

### ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- \* Zone A : exclusivement destinée aux activités de baignade et de plage.
- \* Zone B : réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau.
- \* Zone C : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes et la plongée subaquatique.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone D : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 50 (cinquante) km/h.  
La pratique des sports rapides est limitée à 1 (un) véhicule nautique à moteur en simultanée.
- \* Zone E : chenal d'accès à la zone D.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone F : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.
- \* Zone G : zone de loisir destinée à recevoir uniquement des structures gonflables aquatiques.

### ARTICLE 4 : Signalisation et balisage

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de Saint-Clar.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe.

#### **ARTICLE 5 : Alimentation en carburant et entretien des véhicules nautiques à moteur**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, les zones d'entretien des engins motorisés sont étanchées et les produits sont évacués par des filières de traitement agréées.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'activité, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels.

En cas de pollution des eaux, le gestionnaire du plan d'eau et tout prestataire prendra toute mesure pour éviter l'atteinte des eaux de baignade de la zone A et G.

#### **ARTICLE 6 : Mesures temporaires**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet elles sont alors portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions diverses**

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone A et G réservées à cet effet.

#### **ARTICLE 8 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa signature.

Sa reconduction est conditionnée aux résultats d'une analyse (état « avant » - « après ») qui sera menée par la mairie de Saint-Clar pour mesurer les effets :

- du batillage sur les berges du plan d'eau du fait de la création de nouvelles activités, objet du présent arrêté ;
- des activités autorisées sur la qualité de l'eau de baignade dans la zone A et G.

#### **ARTICLE 9 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public par affichage à la mairie de Saint-Clar, à l'entrée de la base de loisirs et à chaque point de mise à l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 10 : Textes abrogés et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar est abrogé.

## ARTICLE 11 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police en application de l'article R.4241-61. du code des transports.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

## ARTICLE 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Le maire de Saint-Clar,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Gers,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

P/le Directeur adjoint,

Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Le Chef du Service Eau et Risques



Nicolas FLOUEST

**14 JUIN 2021**

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

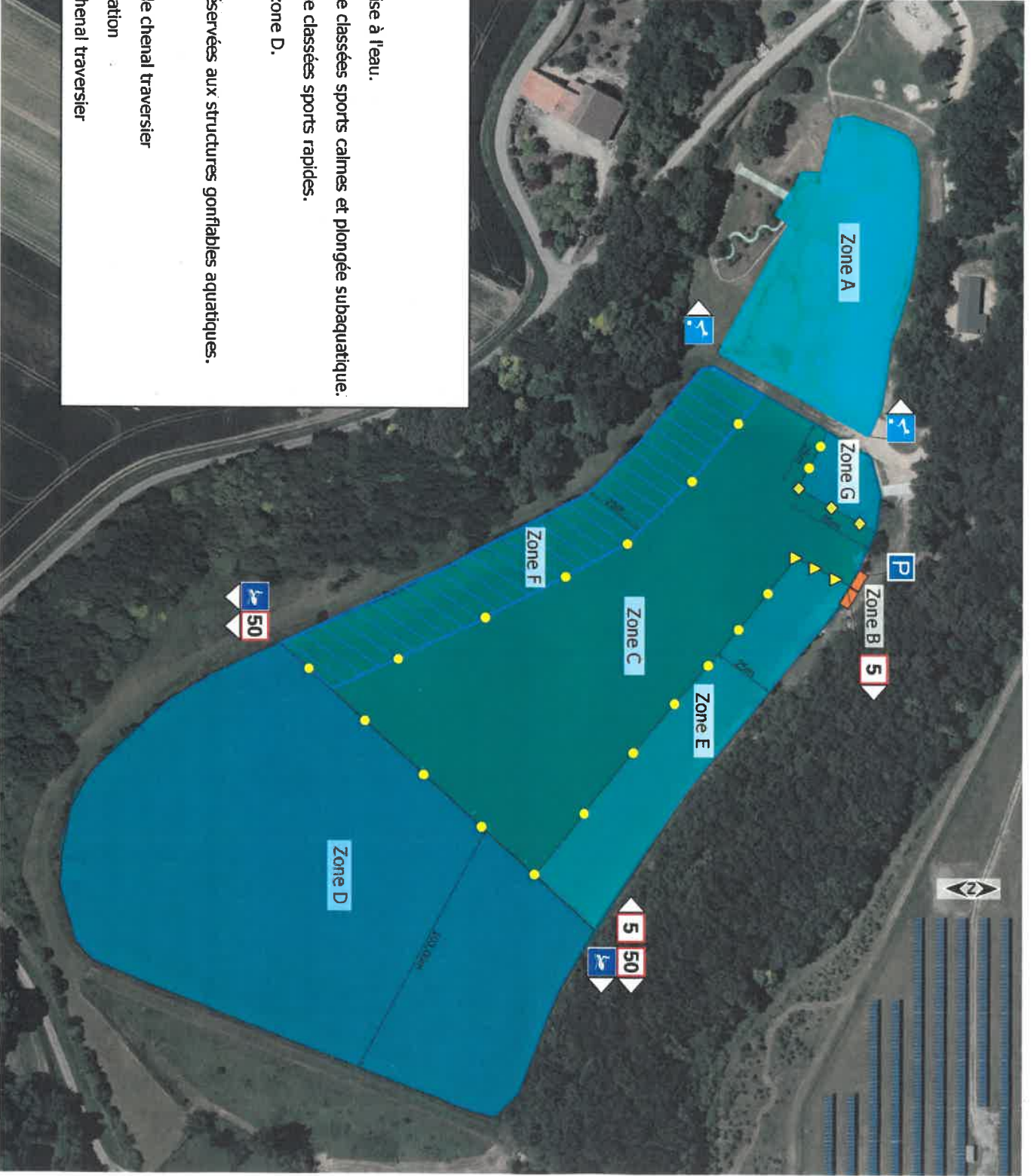
- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

Schéma directeur du plan d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 14 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,



**Légende:**

- Zone A: Baignade
- Zone B: Stationnement et mise à l'eau.
- Zone C: Activités de plaisance classées sports calmes et plongée subaquatique.
- Zone D: Activités de plaisance classées sports rapides.
- Zone E: Chenal d'accès à la zone D.
- Zone F: Pêche.
- Zone G: Activités de loisirs réservées aux structures gonflables aquatiques.

**Balisage:**

- Bouée (cylindrique) Bâbord de chenal traversier
- Bouée (sphérique) de délimitation
- Bouée (conique) tribord de chenal traversier

102

DDT

32-2021-06-24-00002

Arrêté réglementant le fonctionnement des  
ouvrages en travers des cours d'eau pendant la  
période d'étiage



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ**  
**réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau  
pendant la période d'étiage**

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 en date du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau et perturber le système de gestion des rivières ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires, par intérim ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions concernant les barrages et moulins**

Toute manœuvre de vannes établies sur les cours d'eau réalimentés (listés en annexe) provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons ;
- des manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baïse. La durée de la sassée est a minima de 8 min.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (canaux ou retenues en amont de barrage) sont interdits sur la période d'application du présent arrêté.

Les propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



## **Article 2 – Cas de force majeure**

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

## **Article 3 – Période d'application**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2021.

## **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois sur l'ensemble des communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires du département,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires, par intérim,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **24 JUIN 2021**



Le préfet,

**Xavier BRUNETIÈRE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

## Annexe

### Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers

Adour
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Boues
Douze
Gélise
Gers
Gimone
Marcaoue
Midour
Osse
Save

PREF-SG

32-2021-06-14-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
LA SOCIÉTÉ SGRP POUR L'EXPLOITATION DE LA  
CARRIÈRE DE CALCAIRE A CIEL OUVERT SITUÉE  
AU LIEU-DIT "LIAS" SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE CAILLAVET



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-  
mettant en demeure la société SGRP pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert  
située au lieu-dit « Lias » sur le territoire de la commune de Caillavet**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 04 novembre 1999, autorisant la SARL PEMA (M.G. MARABILLE) à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Caillavet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002, du 03 juillet 2014, modifiant l'arrêté du 4 novembre 1999 autorisant la société SGRP (Société Gersoise de Restauration du Patrimoine) à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Lias » à Caillavet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-205-3 du 24 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 novembre 1999 modifié autorisant la société SGRP à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Lias » à Caillavet ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 18 mai 2021, relatif au non renouvellement de l'acte de cautionnement solidaire ainsi qu'au manquement de dépôt de dossier de remise en état du site, lors de la cessation d'activité, prévu dans l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 précité, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 18 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 18 mai 2021 à la société SGRP dans le cadre de la démarche contradictoire ;

**Vu** la transmission, le 03 juin 2021, de l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 8 060 euros pour la période du 28 mai 2021 au 30 juin 2022, par la société SGRP dans le délai imparti du contradictoire ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 07 juin 2021, prenant en compte les garanties financières proposées mais confirmant la non présentation du dossier de remise en état du site suite à la cessation d'activité annoncée les 04 juin et 23 octobre 2019 par l'exploitant ;

**Considérant** qu'à l'échéance de l'autorisation, le 4 novembre 2019, la société SGRP n'a pas adressé le dossier de remise en état de la carrière requis à l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société SGRP dont le siège social sis Zone Industrielle Naudet à Lectoure, est mise en demeure de respecter l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1999 précité, en transmettant, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Lias » à Caillavet.

### ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SGRP (Société Gersoise de Restauration du Patrimoine) sise Zone Industrielle Naudet à Lectoure.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

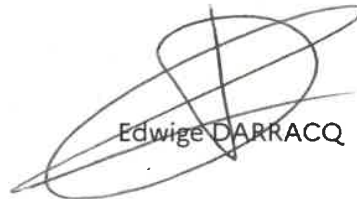
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Caillavet.

**14 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-SG

32-2021-06-14-00005

Arrêté préfectoral mettant en demeure  
Monsieur Rachid SERHANE, pour les installations  
d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le  
territoire de la commune d'Auch

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-0000  
mettant en demeure Monsieur Rachid SERHANE, pour les installations d'entreposage de  
déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 17 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Rachid SERHANE en date du 22 avril 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier, du 17 mai 2021, informant M. Rachid SERHANE de la proposition d'une mise en demeure et du délai de 15 jours, dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de M. Rachid SERHANE, dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 22 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets dont la quantité nécessite une autorisation préfectorale (arrêté d'enregistrement) pour les activités exploitées sous les rubriques 2712-1 et 2713-1, un agrément et une déclaration pour l'activité exploitée sous la rubrique 2714-2 ;

**Considérant** que M. Rachid SERHANE n'a accompli aucune démarche administrative lui permettant d'exploiter en toute légalité des activités de transit de déchets au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 22 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Rachid SERHANE brûle des déchets sur le site, ce qui est contraire aux modes de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-1 § II 2° et 3° du code de l'environnement ;

**Considérant** que les activités de transit de déchets sont exploitées sur la parcelle cadastrée n° 0012, section DN du PLU d'Auch, située en bordure du cours d'eau « Le Gers » et dans la zone rouge du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) révisé par l'arrêté préfectoral n° 32-2018-08-31-004 du 31 août 2018 ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement notamment en termes d'impact sur l'environnement et de salubrité publique ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Rachid SERHANE de régulariser la situation administrative des activités de transit de déchets qu'il exploite au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch et de cesser le brûlage des déchets.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Rachid SERHANE est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations de transit de déchets qu'il exploite au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch, soit en :

- déposant, **sous un délai de 3 mois**, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2712-1 et 2713-1 et en procédant à la télédéclaration de l'activité relevant de la rubrique 2714-2, en application des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du code de l'environnement. Le dossier d'enregistrement concernant la rubrique 2712-1 devra être complété par la demande d'agrément prévue à l'article R. 543-162 dudit code ;
- procédant, **sous un délai de 6 mois**, à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site et en les envoyant vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et à les traiter en application des dispositions de l'article L. 541-1 § II 2° et 3° du code de l'environnement.

### **Article 2**

Monsieur Rachid SERHANE, pour les installations de transit de déchets qu'il exploite au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch, est mis en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de cesser toute activité de brûlage de déchets. La gestion des déchets doit être assurée selon les dispositions de l'article L. 541-1 § II 2° et 3° du code de l'environnement.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch.



### **Article 5**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **Article 6**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le **14 JUIN 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-SG

32-2021-06-18-00001

Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour sur le territoire de la commune de Saint-Germé



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-06- -  
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU,  
pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface  
qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1835514A du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

**Vu** le courrier en date du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la société désormais dénommée ALISAERO ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 10 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 11 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a apporté des modifications notables à son installation sans les avoir au préalable portées à la connaissance du Préfet ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE, le tableau de classement des activités de l'installation n'est plus à jour ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la machine de dégraissage ainsi que les conteneurs GRV contenant des déchets de produits chimiques ne sont pas étiquetées conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le conteneur GRV situé à côté de la machine de dégraissage n'est pas placé sur une rétention ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bac de rétention associé aux différents bassins de la chaîne de traitement de surface présente une capacité supérieure à 1 000 l et n'est pas muni d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses des rejets à l'atmosphère au niveau de l'étuve ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre depuis plus de 3 ans ;

**Considérant** que, suite à la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rapport de vérification des RIA, au lieu d'une pression recommandée de 3 bars, font état respectivement :

- de 2 fuites et d'une pression dynamique de 1.5 ba : RIA n° 75007, réalisés les 25 et 26 mai 2020 par la société Sécuris, transmis à l'inspection des installations classée par l'exploitant le 5 mai 2021,
- d'1 fuite et d'une pression dynamique de 2.5 bar : RIA n°02-1138331, réalisé le 11 mai 2021 par la société SICLI.

**Considérant** que, suite à la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage n°74442 réalisés le 25 mai 2020 par la société Sécuris et transmis par l'exploitant, le 5 mai 2021, à l'inspection des installations classées, conclut que toutes les cartouches des thermofusibles sont à remplacer ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de des articles R. 181-46-II et L. 513-1 du code de l'environnement, des articles 8, 20 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et des articles 3.7, 3.8, 6.3.5, 6.5.2 et 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAUAK FRANCE SASU de respecter les dispositions des articles R. 181-46-II et L. 513-1 du code de l'environnement, des articles 8, 20 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et des articles 3.7, 3.8, 6.3.5, 6.5.2 et 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société LAUAK FRANCE SASU, dont le siège social sis 2245 Route de Minhotz à HASPARREN (64240), pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions des articles R.181-46-II et L. 513-1 du code de l'environnement, en transmettant un dossier de porter à connaissance à la préfecture du Gers indiquant les modifications notables apportées à l'installation et présentant un tableau de classement actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement correspondantes aux activités exercées sur le site.

### **ARTICLE 2**

La société LAUAK FRANCE SASU, dont le siège social sis 2245 Route de Minhotz à HASPARREN (64240), pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions :

1. de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en présentant un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ;
2. de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en étiquetant la machine de dégraissage et les conteneurs GRV contenant des déchets de produits chimiques conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux ;

3. de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en plaçant le conteneur GRV situé à côté de la machine de dégraissage sur une rétention ;
4. de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en mettant en place au niveau du bac de rétention associé aux cuves de la chaîne de traitement de surface, présentant une capacité supérieure à 1 000 l, un déclencheur d'alarme en point bas ;
5. des articles 3.7 et 3.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en réalisant les analyses des rejets à l'atmosphère au niveau de l'étuve ;
6. de l'article 6.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé, en réalisant la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre ;
7. de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en corrigeant les observations contenues dans le rapport des vérifications des RIA n° 75007 réalisées les 25 et 26 mai 2020 par la société Sécuris et n° 02-1138331 réalisé le 11 mai 2021 par la société SICLI ;
8. de l'article 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en procédant au remplacement des thermofusibles des dispositifs de désenfumage.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK FRANCE SASU 2245 Route de Minhotz à HASPAREN (64240).

### **ARTICLE 6**

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Germé.

Fait à Auch, le **18 JUIN 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-06-07-00001

AP médaille Mutualité Coopération et Crédit  
Agricoles - promotion 2021



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

## ARRÊTÉ N°

portant attribution de la médaille de la Mutualité,  
de la Coopération et du Crédit Agricoles  
au titre de la promotion 2021

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 portant création de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, ainsi que ses circulaires d'application ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration pour l'attribution de cette distinction honorifique, ainsi que ses circulaires d'application ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon VERMEIL, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Monsieur Bernard DUBOS**

Administrateur de la caisse locale du Crédit agricole Pyrénées Gascogne de Riscle

**Article 2** : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 07 JUIN 2021



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-06-29-00007

AIP - Projet de périmètre en vue de la fusion du  
SIMAL et SMBV Midouze



**Arrêté PR/DCPPAT/2021/n°335  
portant projet de périmètre en vue de la fusion  
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)  
et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)**

**La préfète des Landes**  
Chevalier de la Légion  
d'honneur  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

**Le préfet du Gers**  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Midouze ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 approuvant le projet de fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze et du syndicat du moyen Adour landais à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) en date du 8 juin 2021 approuvant le projet de fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze et du syndicat du moyen Adour landais à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux collectivités consultées de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sur le projet de périmètre et le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes, de la secrétaire générale de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;



## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont concernés par le projet de fusion :

- le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) constitué des communautés de communes du Bas Armagnac (32), d'Aire sur l'Adour, des Luys en Béarn (64), du Pays Grenadois, Chalosse Tursan, du Pays Tarusate, Terres de Chalosse et des communautés d'agglomération Mont de Marsan Agglomération et du Grand Dax,
- le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) constitué des communautés de communes du Pays Tarusate, Coeur Haute Lande, du Pays Morcenais et de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération.

**Article 2** : Le projet de périmètre du syndicat qui sera issu de la fusion des deux syndicats précités inclut les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants pour tout ou partie du territoire de leurs communes membres situées dans les sous-bassins versants de l'Adour moyen landais et de la Midouze :

- La communauté d'agglomération du Grand Dax pour tout ou partie des communes suivantes : Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Sagnac-et-Cambran, Tethieu et Yzosse,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour tout ou partie des communes suivantes : Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Geloux, Laglorieuse, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont et Uchacq-et-Parentis,
- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes suivantes : Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Barcelonne-du-Gers, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Lannux, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Sarron, Segos et Vergoignan,
- La communauté de communes du Bas Armagnac pour partie de la commune suivante : Le Houga
- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes suivantes : Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Fargues, Haut-Mauco, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Saint-Sever et Sorbets,
- La communauté de communes Coeur Haute Lande pour tout ou partie des communes suivantes : Bélis, Brocas, Canenx-et-Réaut, Cère, Garein, Labrit, Le Sen, Luglon, Luxey, Maillères, Sabres, Solférino et Vert,
- La communauté de communes des Luys en Béarn pour partie de la commune suivante : Garlin
- La communauté de communes du Pays Grenadois pour tout ou partie des communes suivantes : Artassenx, Bascons, Borderes-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin et Saint-Maurice-sur-Adour,



- La communauté de communes du Pays Morcenais pour tout ou partie des communes suivantes : Arengosse, Lesperon, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin,

- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie des communes suivantes : Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Lалуque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas et Villenave,

- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes suivantes : Cassen, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Laurede, Louer, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Toulouzette et Vicq-d'Auribat.

**Article 3 :** Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion et le projet de statuts annexé au présent arrêté, sont soumis :

- pour avis aux organes délibérants des deux syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes citées ci-dessus, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Mont de Marsan le **15 JUL. 2021** Auch le, **29 JUIN 2021** Pau le, **- 7 JUL. 2021**

La préfète,

La préfète

Cécile BIGOT DEKEYZER

Le préfet,

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**

Edwige DARRACQ

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

1000

1000

1000

1000

1000

# SYNDICAT ADOUR MIDOUZE (SAM)

## STATUTS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **15 JUIL. 2021**

La préfète,

La préfète

  
Cécile BIGOT-DEKEYZER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour.

Auch, le **29 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**

  
Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le **- 7 JUIL. 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
Eddie BOUTTERA

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 :</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 2 :</b>	<b>CONSTITUTION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE - DUREE.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.	CONSTITUTION .....	4
1.1.	Forme .....	4
1.2.	Dénomination.....	4
1.3.	Membres .....	4
ARTICLE 2.	PERIMETRE .....	5
ARTICLE 3.	OBJET ET COMPETENCES.....	6
3.1.	Objet.....	6
3.2.	Compétences.....	6
ARTICLE 4.	SIEGE DU SYNDICAT.....	7
ARTICLE 5.	DUREE DU SYNDICAT.....	7
<b>TITRE 3 :</b>	<b>COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET DES PERSONNES MORALES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 6.	APPUI AUX COLLECTIVITES MEMBRES OU ORGANISMES EXTERIEURS.....	7
6.1.	Coopération entre le syndicat mixte et ses membres.....	7
6.2.	Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures .....	7
ARTICLE 7.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN .....	8
7.1.	Adhésion à l'EPTB.....	8
7.2.	Transfert de compétences .....	8
7.3.	Délégation de compétences .....	8
<b>TITRE 4 :</b>	<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 8.	COMITE SYNDICAL.....	8
8.1.	Composition et quorum .....	8
8.2.	Attributions du comité syndical.....	9
ARTICLE 9.	BUREAU SYNDICAL.....	9
9.1.	Composition et quorum .....	9
9.2.	Attributions du bureau .....	9
ARTICLE 10.	COMITES TERRITORIAUX .....	10
10.1.	Composition .....	10
10.2.	Attributions des comités territoriaux.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS .....	10
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS .....	10
12.1.	Attributions du Président .....	10
12.2.	Attribution des Vice-Présidents .....	11
<b>TITRE 5 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 13.	BUDGET DU SYNDICAT .....	11
13.1.	Principes généraux.....	11
13.2.	Recettes.....	11
13.3.	Financement des investissements du syndicat .....	11
ARTICLE 14.	REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.....	12
14.1.	Principes généraux.....	12
14.2.	Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges .....	13
14.3.	Clef de répartition des charges .....	14
14.4.	Calcul de la contribution annuelle de chaque membre .....	16
<b>TITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 15.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE.....	16
ARTICLE 16.	ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE POUR LES COMPETENCES A LA CARTE.....	16



ARTICLE 17. AUTRES DISPOSITIONS..... 16  
ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR ..... 16  
**ANNEXE 1 : PERIMETRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE..... 17**  
**ANNEXE 2 : PERIMETRE HYDROGRAPHIQUE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE..... 18**  
**ANNEXE 3 : TABLEAU DES MEMBRES PAR COMPETENCES ET LEUR REPRESENTATIVITE ..... 19**  
**ANNEXE 4 : TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES ..... 20**  
..... 20

PROJET

## TITRE 1 : Préambule

Le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) a été créé le 21 juillet 1960 sous la forme du SIVU pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour constitué entre les 34 communes riveraines de l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Dax, pour la gestion et l'entretien de l'Adour. Après plusieurs évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de l'Adour moyen landais (à l'exclusion des principaux affluents gérés par d'autres syndicats). Ses compétences ont été élargies à la valorisation du patrimoine lié à l'hydrosystème (création d'un sentier, notamment). En 2018, il a évolué en syndicat à la carte en distinguant le bloc de compétence obligatoire dit GEMAPI du bloc de compétences à la carte dit hors GEMAPI.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze a été créé en 11 octobre 1985 sous la forme du SIVU des berges de la Midouze constitué entre les 10 communes riveraines de la Midouze entre Mont-de-Marsan et Tartas, pour la restauration du chemin de halage et pour la gestion et l'entretien de la Midouze. Après évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de la Midouze depuis la confluence de la Douze et du Midou.

La fusion de ces deux structures est à l'origine du présent syndicat.

## TITRE 2 : Constitution – Périmètre - Objet - Siège - Durée

### Article 1. Constitution

#### 1.1. Forme

En application des articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhèrent pour le bloc de compétence obligatoire.

#### 1.2. Dénomination

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : Syndicat Adour Midouze (SAM).

#### 1.3. Membres

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération du Grand Dax :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, GELOUX, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PERDON, SAINT-PIERRE-DU-MONT et UCHACQ-ET-PARENTIS
- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes du Bas Armagnac :  
Pour partie de la commune suivante : LE HOUGA

- La communauté de communes Chalosse Tursan :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : BELIS, BROCAS, CANENX-ET-REAUT, CERE, GAREIN, LABRIT, LE SEN, LUGLON, LUXEY, MAILLERES, SABRES, SOLFERINO et VERT
- La communauté de communes des Luys en Béarn :  
Pour partie de la commune suivante : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes du Pays Morcenais :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARENGOSSE, LESPERON, MORCENX-LA-NOUVELLE, ONESSE-LAHARIE, OUSSE-SUZAN et YGOS-SAINT-SATURNIN
- La communauté de communes du Pays Tarusate :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, BEYLONGUE, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, GOUTS, LALUQUE, LAMOTHE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SAINT-YAGUEN, SOUPROSSE, TARTAS et VILLENAVE
- La communauté de communes Terres de Chalosse :  
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT.

## Article 2. Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les sous-bassins versants de l'Adour moyen landais et de la Midouze, tels que respectivement délimités :

Sous-bassin versant de l'Adour moyen landais :

- à l'amont par la confluence avec le Lées (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts.

Sous-bassin versant de la Midouze :

- à l'amont par la confluence de la Douze et du Midou sur la commune de Mont-de-Marsan ;
- à l'aval par sa confluence avec l'Adour, sur les communes d'Audon et Bégaar.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts (cf. Annexe 1 et 2 : Périmètre administratif et hydrographique du Syndicat Adour Midouze).

Le syndicat peut intervenir sur les parties de son bassin versant extérieures à son périmètre mais incluses dans le périmètre hydrographique, en appui à l'EPCI-FP compétent mais non adhérent au syndicat, via une convention, et ce, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant (cf. TITRE III - Coopération entre le syndicat mixte et des personnes morales).

### Article 3. Objet et compétences

#### 3.1. Objet

Le syndicat est constitué afin d'exercer une :

- compétence obligatoire : la gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants de la Midouze et de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- compétence à la carte : la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze.

Concernant la compétence obligatoire relative à l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI, soit la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais et de la Midouze, il est à noter que le syndicat exerce cette partie de compétence en lieu et place de ses membres. Néanmoins, cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

#### 3.2. Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses EPCI-FP membres. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

##### a) Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires, etc...) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

**b) Compétence à la carte**

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- Conception d'itinéraires de découverte,
- Aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et ou d'intérêt collectif.

Les membres qui ont adhéré au syndicat pour l'exercice de cette compétence à la carte sont indiqués en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et de leur représentativité).

**Article 4. Siègè du syndicat**

Le siègè du syndicat est fixé au 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.

Les réunions du syndicat se tiennent au siègè du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

**Article 5. Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**TITRE 3 : Coopération entre le syndicat et des personnes morales**

**Article 6. Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs**

L'appui par le syndicat aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les procédures prévues par l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

**6.1. Coopération entre le syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Ces conventions comprennent notamment la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée.

**6.2. Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et toute autre structure ou personne morale extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission respectant l'objet du syndicat.

## **Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin**

### **7.1. Adhésion à l'EPTB**

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial du bassin de l'Adour, l'Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

### **7.2. Transfert de compétences**

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

### **7.3. Délégation de compétences**

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

## **TITRE 4 : Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 8. Comité syndical**

#### **8.1. Composition et quorum**

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif porté en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité), établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix. Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, une procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

*a) Administration des affaires d'intérêt commun et de la compétence obligatoire*

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les affaires relatives à l'exercice de la compétence obligatoire.

*b) Administration de la compétence à la carte*

Seuls les délégués représentant des collectivités ayant adhéré pour la compétence à la carte disposent de voix délibératives pour les questions relatives à cette compétence.

## 8.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## Article 9. Bureau syndical

### 9.1. Composition et quorum

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé :

- d'un Président, qui prend le titre de Président du syndicat,
- de Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical,
- de membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### 9.2. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## **Article 10. Comités territoriaux**

### **10.1. Composition**

En vertu de l'article L. 5211-49-1, deux comités territoriaux sont créés l'un à l'échelle du sous bassin versant de la Midouze inclus dans le périmètre du syndicat et l'autre à l'échelle du sous bassin versant de l'Adour moyen landais inclus dans le périmètre du syndicat.

La composition de ces comités territoriaux est établie sur proposition du président et sur décision du comité syndical et, de manière à ce qu'à l'échelle de chaque sous bassin soient représentées chacune des communes des EPCI-FP membres concernées par le sous bassin, ainsi que les délégués désignés pour siéger au comité syndical par les EPCI-FP membres concernés par le sous bassin.

Les établissements publics de coopération intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité).

### **10.2. Attributions des comités territoriaux**

Les comités territoriaux ont vocation à être consultés pour avis sur le projet de programme d'opération du syndicat, préalablement à l'examen de celui-ci par le comité syndical.

Ces comités territoriaux ont également vocation à favoriser les échanges, la concertation, le porter-à-connaissance de l'action du syndicat, le recensement des attentes du territoire.

## **Article 11. Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## **Article 12. Attributions du Président et des Vice-Présidents**

### **12.1. Attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.



**12.2. Attribution des Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

**TITRE 5 : Dispositions financières et comptables****Article 13. Budget du syndicat****13.1. Principes généraux**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnelles du syndicat.

**13.2. Recettes**

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

**13.3. Financement des investissements du syndicat**

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

**a) Recours à l'emprunt**

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

**b) Avance de trésorerie – modalités**

Le recours à l'avance de trésorerie par le syndicat pour le compte d'une collectivité membre, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat et sous réserve que les fonds soient inscrits au budget et que l'avance soit effectuée à titre exceptionnel.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité membre, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président du syndicat peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. À défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

**Article 14. Répartition des charges entre les membres**

Dans un souci de compréhension, les charges pouvant être affectées à la taxe GEMAPI prendront le terme général de charges « GEMAPI » et à l'inverse les charges non affectables à la taxe GEMAPI seront dénommées charges « Hors GEMAPI ».

**14.1. Principes généraux**

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Huit natures de charges sont identifiées :

- Pour la compétence obligatoire : 2 natures distinctes
  - Les charges de fonctionnement « GEMAPI » : charges liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier,
  - Les charges d'investissement « GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion des cours d'eau du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais par le Syndicat,
- Compétence à la carte : 2 natures distinctes
  - Les charges de fonctionnement « Hors GEMAPI » : charges liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et Midouze au suivi administratif et financier,
  - Les charges d'investissement « Hors GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour ou à la Midouze qui auront été créés ou validés par le syndicat.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir - nature de charges par nature de charges - est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

**Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).**

#### 14.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

##### a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

##### b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60% x 25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60% x 75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

**Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant**

##### c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opérée comme suit :

**Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.**

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

*d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 à 3 de la base de données SANDRE) et des cours d'eau secondaires (catégorie de 4 à 6 de la base de données SANDRE) du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

*e) Explication du critère de linéaire du projet de sentier*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire du projet de sentier, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de sentier réalisé ou en cours, porté par le syndicat, sur le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

### 14.3. Clef de répartition des charges

Là, on complètera quand les modalités de répartition des charges seront fixées.

*a) Charges de « fonctionnement GEMAPI »*

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
  - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 25% au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
  - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

*b) Charges d'« investissement GEMAPI »*

Les charges de d'« investissement GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'« investissement GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
  - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
  - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

**c) Charges de « fonctionnement Hors GEMAPI »**

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
  - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
  - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
  - 25% au prorata du linéaire de projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

**d) Charges d'« investissement Hors GEMAPI »**

Les charges de d'« investissement Hors GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'« investissement Hors GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
  - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire du projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

**e) Charges non mutualisées**

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

**14.4. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre**

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

Le tableau de répartition des charges est présenté en annexe n°4 sur les bases décrites ci-dessus.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15. Adhésion ou retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait, pour tout ou partie des compétences, devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 16. Adhésion ou retrait d'un membre pour les compétences à la carte**

Toute adhésion ou retrait pour les compétences à la carte, tel que définies dans l'article 3.2-b des présents statuts, est acté en séance du comité syndical à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

Le syndicat exerce de plein droit ces compétences optionnelles.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

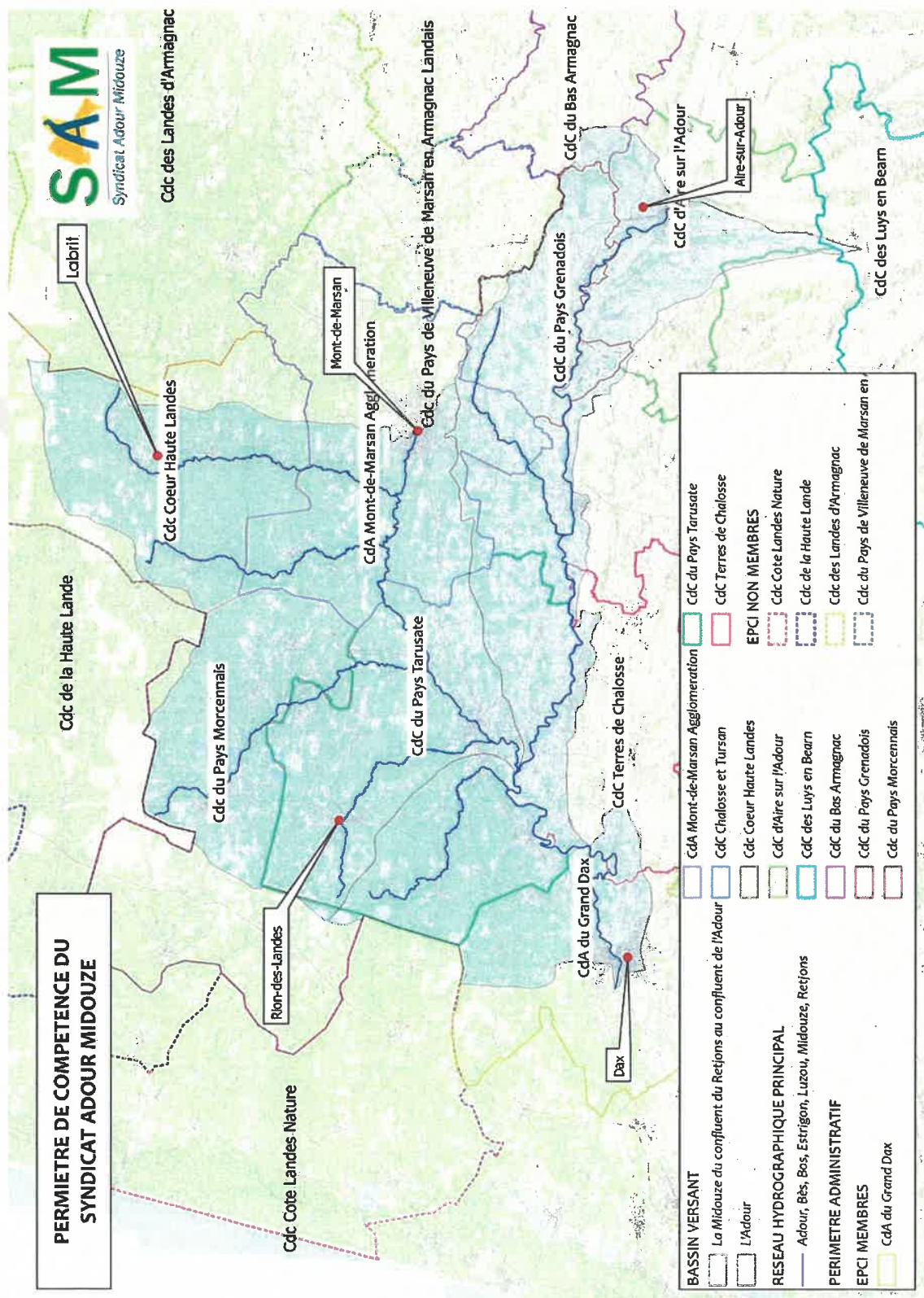
### **Article 17. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

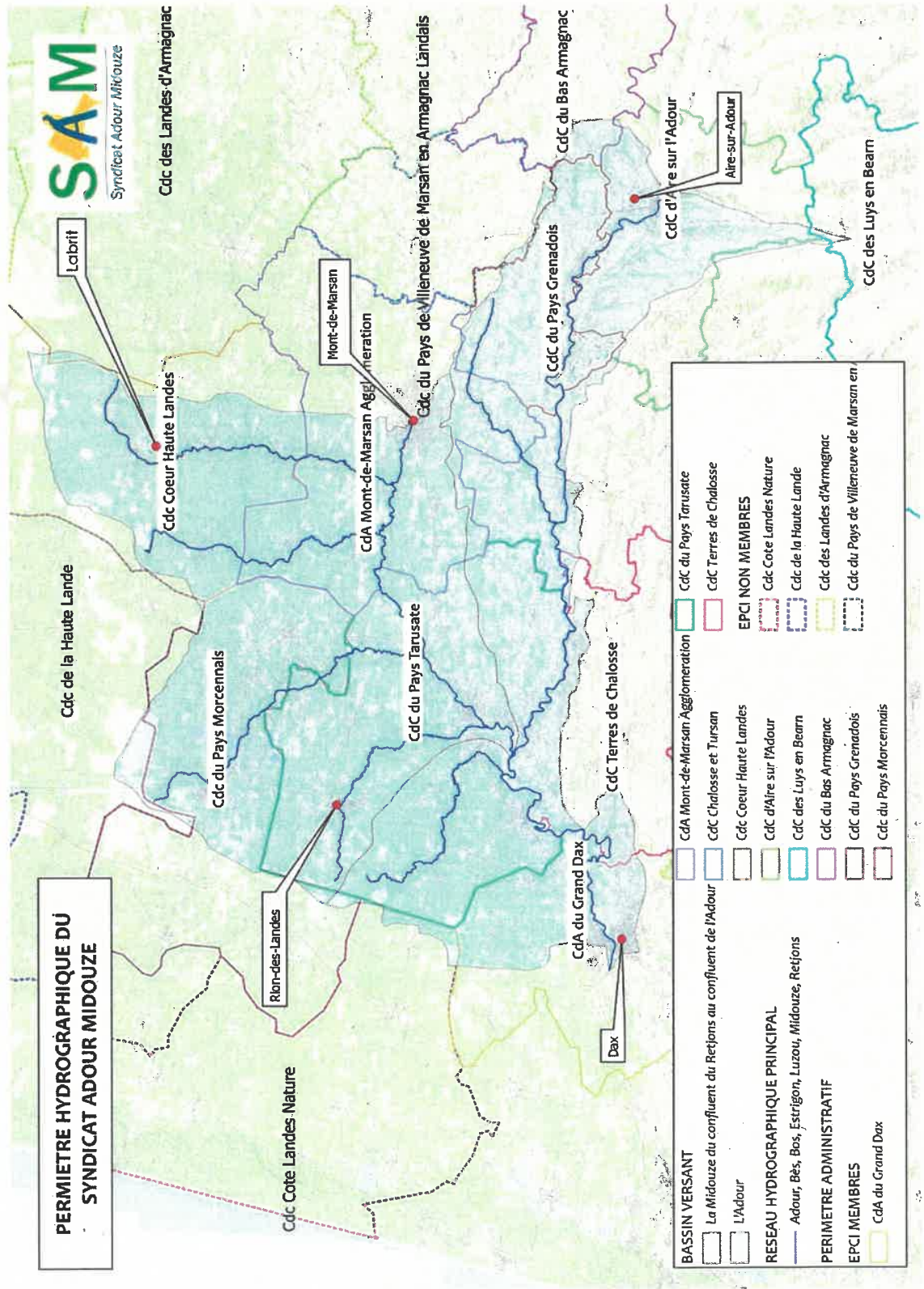
### **Article 18. Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre de compétence du Syndicat Adour Midouze



Annexe 2 : Perimetre hydrographique du Syndicat Adour Midouze





Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et leur représentativité

EPCI-FP membres	Sigle	Numéro SIRET	Représentativité			Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence la carte
			Délégué titulaire	Délégué suppléant	Référents		
Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan agglomération	CAMMA	24400080800067	6		4	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Dax	CAGD	24400067500151	6		7	X	X
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	CCAsA	20003043500123	3		11	X	X
Communauté de communes du Bas Armagnac	CCBA	24320040900031	1	1		X	
Communauté de communes Chalosse Tursan	CCCT	20006964900016	3		6	X	X
Communauté de communes Cœur Haute Lande	CCCHL	20006965600011	4		9	X	
Communauté de communes des Luys en Béarn	CCLB	20004006100018	1	1		X	
Communauté de communes du Pays Grenadois	CCPG	24400082400064	3		8	X	X
Communauté de communes du Pays Morcenais	CCPM	24400069100026	4		2	X	
Communauté de communes du Pays Tarusate	CCPT	24400076600018	6		11	X	X
Communauté de communes Terres de Chalosse	CCTC	20006963100014	3		14	X	X
			40	2	72	11	7

Annexe 4 : Tableau de répartition des charges

<b>SYNDICAT ADOUR MIDOUZE</b>			
<b>Base de Répartition des charges - année 2022</b>			
<b>SIREN</b>	<b>Membres</b>	<b>GEMAPI</b>	<b>Hors GEMAPI</b>
		<b>Taux</b>	<b>Taux</b>
244000675	CA du Grand Dax	16,09%	24,16%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	19,41%	1,50%
200069649	CC Chalosse Tursan	6,08%	11,11%
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,79%	
200030435	CC d'Aire-sur-l'Adour	7,07%	11,92%
200067239	CC des Luys en Béarn	0,14%	
243200409	CC du Bas Armagnac	0,39%	
244000824	CC du Pays Grenadois	7,09%	13,72%
244000691	CC Pays Morcenais	7,53%	
244000766	CC du Pays Tarusate	22,66%	20,15%
200069631	CC Terres de Chalosse	5,77%	17,44%
	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Préfecture du Gers

32-2021-06-15-00004

AIP du 15 juin 2021 portant modification des  
statuts de la communauté de communes de la  
Gascogne Toulousaine



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques

## ARRÊTÉ n°32-2021- portant modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 11 février 2021 approuvant une modification de ses statuts visant d'une part à toiletter les statuts et d'autre part à étendre ses compétences ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine consultées sur la demande de modification ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

### ARRÊTENT :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est autorisée à modifier ses statuts.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est modifié comme suit :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (Département du Gers)

- FONTENILLES (Département de la Haute-Garonne)

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Rue Louis Aygobère – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 3 :

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences obligatoires :

Article 4.1 : Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 4.2 : Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes membres.

Article 4.3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211.7 du code de l'environnement

Article 4.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4.5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5 : Compétences supplémentaires :

Article 5.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Dans le respect des schémas départementaux et régionaux, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par l'organisation, la gestion et soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Article 5.2 : Politique du logement et du cadre de vie

Article 5.3 : Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 5.4 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

#### Article 5.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

La compétence d'action sociale d'intérêt communautaire s'exerce au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

#### Article 5.6 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Réalisation, entretien et gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- le gymnase Gasco'sports situé à L'ISLE-JOURDAIN
- la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de L'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE
- le futur stade de MONFERRAN-SAVES

#### Article 5.7 : Sport et culture :

- Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive
- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Coordination des acteurs et des actions culturels du territoire
- Déclinaison de la politique sportive de l'Office Intercommunal des Sports (O.I.S.) et appui aux associations

#### Article 5.8 : Accessibilité

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

#### Article 5.9 : Équipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

#### Article 5.10 : Action petite enfance – enfance – jeunesse

L'action petite enfance – enfance – jeunesse » est définie comme suit :

##### Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- ◆ Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

##### Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

- ◆ Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- ◆ soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement

- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Article 5.11 : Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

Article 5.12 : Maison France Service sur la commune de L'Isle-Jourdain.

Article 6 : Prestations de services

Dans le cadre de ses compétences, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Fiscalité retenue

La communauté de communes opte pour la fiscalité professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 : Instruction des autorisations d'urbanisme

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 04 JUIN 2021

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

Fait à Auch, le 15 JUIN 2021

Le préfet du Gers

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

# STATUTS

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

### Article 1<sup>er</sup> : Composition

---

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (Département du Gers)
- FONTENILLES (Département de la Haute-Garonne)

### Article 2 : Sièg

---

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé Rue Louis Aygobère – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

### Article 3 : Durée

---

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est constituée pour une durée illimitée.

### Article 4 : Compétences obligatoires

---

#### Article 4.1 : Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### Article 4.2 : Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes membres.



**Article 4.3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211.7 du code de l'environnement**

**Article 4.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**Article 4.5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **Article 5 : Compétences supplémentaires**

---

**Article 5.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Dans le respect des schémas départementaux et régionaux, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par l'organisation, la gestion et soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

**Article 5.2 : Politique du logement et du cadre de vie**

**Article 5.3 : Politique de la ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**Article 5.4 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

**Article 5.5 : Action sociale d'intérêt communautaire**

La compétence d'action sociale d'intérêt communautaire s'exerce au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

### **Article 5.6 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Réalisation, entretien et gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- le gymnase Gasco'sports situé à L'ISLE-JOURDAIN
- la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de l'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE
- le futur stade de MONFERRAN-SAVES

### **Article 5.7 : Sport et culture**

- Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive
- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Coordination des acteurs et des actions culturels du territoire
- Déclinaison de la politique sportive de l'Office Intercommunal des Sports (O.I.S.) et appui aux associations

### **Article 5.8 : Accessibilité**

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

### **Article 5.9 : Équipements touristiques**

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

### **Article 5.10 : Action petite enfance – enfance - jeunesse**

L'action petite enfance - enfance - jeunesse » est définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- ◆ Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)

- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

#### Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

- ◆ Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- ◆ Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- ◆ Création et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- ◆ Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- ◆ Signature et mise en œuvre des conventions territoriales globales (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

#### **Article 5.11 : Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales**

#### **Article 5.12 : Maison France Service sur la commune de L'Isle-Jourdain**

#### **Article 6 : Prestations de services**

---

Dans le cadre de ses compétences, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics

#### **Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale**

---

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire.

#### **Article 8 : Fiscalité retenue**

---

La communauté de communes opte pour la fiscalité professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

## Article 9 : Instruction des autorisations d'urbanisme

---

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le **15 JUIN 2021**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Générale**

**Edwige DARRACQ**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Toulouse, le **04 JUIN 2021**

**Pour le Préfet**  
**et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Denis OLAGNON**

Préfecture du Gers

32-2021-06-15-00002

AP du 15 juin 2021 portant modification des  
statuts de la CC Coeur d'astarac en Gascogne

**ARRÊTÉ n° 32-2021-**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

**VU** la délibération du 8 février 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne a approuvé la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne consultées sur la demande de modification ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié est ainsi modifié.

La compétence facultative suivante est désormais rédigée ainsi qu'il suit :

**« 8. Enfance et jeunesse**

– Toutes actions visant à créer, soutenir, développer les structures de gestion de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence sur les communes de la communauté à savoir :

- le multi-accueil « Lous Pitchous »
- le relais assistantes maternelles « les Petits Pouces »
- le lieu d'accueil enfants parents Marella

- Création et gestion sur son territoire de structures d'accueil de loisirs durant la période extrascolaire
- Gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires existants sur le territoire communautaire.
- La communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès des collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage des repas en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence
- Versement de subventions aux associations gestionnaires de structures concernant la petite enfance, l'enfance, l'adolescence sur les communes de la communauté de communes. »

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié restent inchangés.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **15 JUIN 2021**

pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-06-08-00005

AP du 8 juin 2021 portant composition de la  
formation restreinte de la CDCI du Gers





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité**

**ARRÊTÉ portant composition de la formation restreinte  
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à la désignation sans élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 désignant les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'installation de la CDCI qui s'est tenue le 21 mai 2021 et au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la commission siégeant en formation restreinte ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation restreinte, est composée comme suit :

**représentants des communes : 11 sièges (dont 2 représentants des communes de moins de 2000 habitants)**

Collège A : communes ayant une population totale inférieure à la moyenne communale du département, soit 429 habitants

- M. SCUDELLARO Alain
- M. LAREE Guy
- Mme LUCHE Pierrette
- M. BARON Philippe

Collège B : communes les plus peuplées du département

- M. LAPREBENDE Christian
- M. ROUSSE Jean-François

Collège C : représentants des autres communes

- M. BAYLAC Michel
- Mme TERRASSON Pascale
- M. LEFEBVRE Hervé
- M. PEYRET Christian
- M. ARENOU Jean-Loup

**représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 3 sièges**

- M. RIVIERE François
- M. PETIT Michel
- M. BEYRIES Philippe

**représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :1 siège**

- M. GONELLA Dominique

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le - **8 JUIN 2021**

Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-06-25-00007

## ARRÊTÉ

prononçant la modification de l'arrêté de  
renouvellement de la composition  
de la commission de suivi de site de l'installation  
de stockage de déchets non dangereux  
sise à Moncorneil-Grazan



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ**

**prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition  
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
sise à Moncorneil-Grazan**

*Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-12-17-008 du 17 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

VU le courriel en date du 29 juin 2020 portant démission de M. Joseph BUISSART au sein de l'Association UFC Que Choisir Gers ;

VU le courriel du 15 juin 2021 et la délibération en date du 3 novembre 2020 du Syndicat mixte Trigone portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Cette commission est composée de :

**1) membres du collège «administrations de l'Etat» :**

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

**2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» représentant le Syndicat mixte Trigone :**

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et, M. Roger COMBRES, suppléant
- M. Patrick DUBOSC , titulaire et M. Didier DUPRONT, suppléant
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Patrice SUAREZ, suppléant

**3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :**

- les représentants de la commune de Moncorneil-Grazan :
  - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant
  - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. Alain BEAUCHET, suppléant
- le représentant de la commune de Betcave-Aguin :
  - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant
- le représentant de la commune de Tachaires :
  - M. Max BALAS, titulaire et M. Claude LABADENS, suppléant

**4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :**

- l'association France Nature Environnement représentée par :  
Mme Isabelle ARTUS, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant.
- l'association « Les Amis de la Terre » représentée par :  
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant.
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par M. Patrick CARDONNE
- l'association « La Sauvegarde de Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin et leurs environs » représentée par : Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire et M. Pascal ALLENET, suppléant

**5) membres du collège «salariés de l' installation classée», délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :**

- M. Sylvain SCOURZIC, titulaire et Mme Delphine GABRIEL, suppléante

**6) personnes qualifiées :**

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

**Article 2 :** Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan.

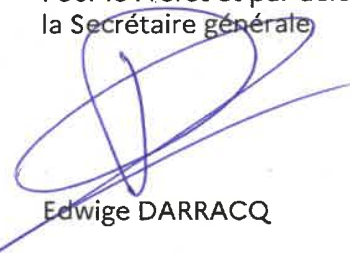
**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°32-2019-12-17-008 du 17 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moncorneil-Grazan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le

**25 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00012

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
unique - SAEP de l'Arrats et de la Gimone



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, sur la demande présentée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique  
valant pour :
  - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint-Georges, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens ;
- et emportant :
  - mise en compatibilité du PLU de Mauvezin afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de L'estanque
- l'autorisation pour :
  - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone ;
  - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et L153-59, R153-14 et R153-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
www.gers.gouv.fr



VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la carte communale de Saint-Orens approuvée par délibération du 2 septembre 2005 et arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 ;

VU la carte communale de Saint-Georges approuvée par délibération du 18 avril 2007 et arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

VU la délibération du 21 février 2014 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mauvezin autorisant son président de lancer la procédure de régularisation administrative de la station d'eau potable ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en février 2016 et portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats ;

VU la délibération du comité syndical du SAEP de l'Arrats et de la Gimone en date du 4 avril 2018 demandant la régularisation administrative de la station de l'Estanque à Mauvezin, autorisant le président à signer tous les documents nécessaires à cette régularisation et à engager le lancement de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mauvezin en date du 19 janvier 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 mars 2021 pour la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) du 1<sup>er</sup> avril 2021 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauvezin afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de L'Estanque ;

VU l'avis favorable du 12 avril 2021 de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, la notice d'incidence environnementale, le résumé non technique du projet et de l'étude d'incidence environnementale, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection de la prise d'eau de l'Estanque, ainsi que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mauvezin, le procès-verbal d'examen conjoint du 23 mars 2021, l'avis favorable du 12 avril 2021 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la décision de dispense de l'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU la liste des parcelles pour lesquelles l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection de la prise d'eau est demandée ;

VU la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes associées dans les périmètres de protection de la prise d'eau ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires, service eau et risques du 26 avril 2021 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 7 juin 2021 ;

VU la décision n°E21000054/64 en date du 8 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif de Pau, désignant Mme Nelly LAROCHE-RACLOT, chef d'établissement scolaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

### - ARRÊTE -

#### Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 33 jours consécutifs, commençant à courir du **jeudi 29 juillet 2021** et prenant fin le **lundi 30 août 2021** est ouverte sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens. Elle porte sur la demande du syndicat d'alimentation de l'Arrats et de la Gimone (SAEP), représenté par son président, pour la mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station, conformément aux procédures détaillées ci-dessous :

- **Déclaration d'utilité publique (DUP)**  
**valant pour :**
  - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint-Georges, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens ;**et important** mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauvezin afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de L'estanque
  
- **Autorisation pour :**
  - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone ;
  - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme. La mise en compatibilité du PLU soumise à enquête publique prévoit de changer le règlement et le plan de zonage pour que l'opération soit réalisable, en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limités nommés Ae (sous-secteur agricole où toutes les constructions, extensions, aménagements liés à la station sont autorisés).

## **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le projet relatif à la demande de mise en conformité de la station d'eau potable de l'Estanque comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station est conduit sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Alimentation de l'Arrats et de la Gimone, représenté par son Président, dont le siège social se trouve 2 place de la Mairie – 32380 Saint-Clar, auprès de laquelle toute information peut être demandée (Tél. 05.62.66.30.88).

## **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT, chef d'établissement scolaire à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

## **Article 4 : Lieux de l'enquête**

L'enquête publique unique se déroulera sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens.

La commune de Mauvezin a été désignée commune siège de l'enquête publique unique.

## **Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

**Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique** comprenant notamment la note de présentation non technique, la notice d'incidence environnementale, le résumé non technique du projet et de l'étude d'incidence environnementale, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection de la prise d'eau de l'Estanque ainsi que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mauvezin, le procès-verbal d'examen conjoint du 23 mars 2021, l'avis favorable du 12 avril 2021 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la décision de dispense de l'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

- **De préférence, sur le site internet suivant :** [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

**ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :**

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé dans les mairies de Mauvezin et Saint-Georges, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la médiathèque municipale de Mauvezin, à l'adresse suivante : Place du Bastion d'Uzac, 32120 Mauvezin

## Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de Mauvezin (place de la Libération – 32120 Mauvezin), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de la commune de Mauvezin, siège de l'enquête publique unique, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
- soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-captage@gers.gouv.fr](mailto:pref-captage@gers.gouv.fr). Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- En consignnant ses observations sur les registres d'enquête publique : en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur dans les mairies de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 30 août 2021**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

## Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Madame Nelly LAROCHE-RACLOT, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Mauvezin pour recevoir les observations du public, les :

- jeudi 29 juillet : de 9 heures à 12 heures
- samedi 21 août : de 9 heures à 12 heures
- lundi 30 août : de 14 heures à 17 heures.

## Article 9 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques  
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires concernés ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

#### **Article 10 : Réglementation loi sur l'eau**

Au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes de Mauvezin et Saint-Georges ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne sont appelés à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit entre le 29 juillet 2021 et le 14 septembre 2021.

#### **Article 11 : Clôture de l'enquête publique unique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clôt et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Mauvezin, siège de l'enquête publique unique, accompagné des registres et pièces annexées des communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, avec le rapport et les conclusions motivées.

#### **Article 13 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique**

À l'issue de l'enquête publique unique, la commune de Mauvezin a un délai de deux mois après transmission par le préfet, pour émettre son avis sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et sur le projet de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. À défaut de réponse, son avis est réputé favorable.

Le préfet prononcera ensuite la déclaration d'utilité publique et autorisera le projet éventuellement assorti de prescriptions ou refusera l'ensemble.

La mise en compatibilité du plan sera approuvée par l'acte de déclaration d'utilité publique pris par le préfet.

#### **Article 15 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

#### **Article 16 – Exécution du présent arrêté**

Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame la maire de Saint-Georges, Monsieur le Maire de Mauvezin, Monsieur le Maire de Saint-Orens, Madame le commissaire enquêteur et Monsieur le responsable du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-25-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
modifiant la composition du bureau de la  
commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non  
dangereux sise au Houga



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

**VU** les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;

**VU** le courriel du 18 juin 2021 portant désignation du membre du bureau pour le collège « exploitant de l'installation classée » de la commission de suivi de site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat » :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée» :

M. Francis DUPOUEY, Président Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

Mme Michèle MESTRES, représentant la commune du Houga

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Olivier ROSES, association France Nature Environnement

- collège «salariés de l'installation classée» :

M. Stéphane LEGENDRE, délégué syndical, Trigone.

**Article 2 :** Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;


Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-19-007 du 19 octobre 2017 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga est abrogé.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **25 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-22-00005

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site de l'installation  
de stockage de déchets non dangereux sise à  
Pavie



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-06-006 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-09-14-006 du 14 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- VU** le courriel du 15 juin 2021 et la délibération en date du 3 novembre 2020 du Syndicat mixte Trigone portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Cette commission est composée de :

**1) membres du collège «administrations de l'Etat »:**

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

**2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» représentant le Syndicat mixte Trigone :**

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant ;
- M. Patrick DUBOSC, titulaire et M. Thierry REVEIL, suppléant ;
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et Mme Françoise CARRIE, suppléante ;
- M. Patrice SUAREZ, titulaire et M. Didier DUPRONT, suppléant ;

**3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :**

- les représentants de la commune de Pavie :
  - Mme CARAYOL Claudine, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant ;
  - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
  - M. Didier ROUCH, titulaire et, Mme Corinne GAUDIN, suppléante ;
  - Mme Sandrine PREVITALI, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant

**4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :**

- l'Association France Nature Environnement représentée par :
  - M. Juan-Manuel FULLANA, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir, représentée par :
  - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association « Les Amis de la Terre », représentée par :
  - Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et Mme FILHOS Christiane, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
  - M. Patrick CARDONNE

**5) membres du collège «salariés de l'installation classée», délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :**

- Mme Delphine GABRIEL, titulaire, et M. Stéphane LEGENDRE, suppléant

**6) personnes qualifiées :**

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 6 mars 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 32-2020-09-14-006 du 14 septembre 2020 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie est abrogé.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **22 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-22-00004

arrêté préfectoral complémentaire prescrivant  
au syndicat mixte TRIGONE la réalisation d'une  
mesure des émissions sonores lors de la période  
hivernale 2021-2022 pour l'installation qu'il  
exploite au lieu-dit "Mouréous" sur le territoire  
de la commune de Pavie



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-06- -  
prescrivant au syndicat mixte Trigone la réalisation d'une mesure des émissions sonores  
lors de la période hivernale 2021-2022 pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit Moureous à Pavie**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les actes antérieurs autorisant le syndicat mixte Trigone à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pavie, plus particulièrement l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017 ;

**Vu** les plaintes reçues en préfecture du Gers en mars 2020 et 2021 concernant les émissions sonores de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** que lors de la commission de suivi de site, du 19 septembre 2020, le plaignant a demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions sonores en période hivernale ;

**Considérant** que la mesure des émissions sonores n'a pas pu être réalisée lors de la période hivernale 2020-2021 ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la réalisation d'une mesure des émissions sonores en période hivernale afin de répondre à la demande émise lors de la commission de suivi de site du 19 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé, lors de la période hivernale 2021-2022. Cette mesure, étant réalisée dans le cadre d'une plainte, un point de mesure est mis en place chez le plaignant, ce point permet de mesurer l'émergence en ZER 3.

### **ARTICLE 2**

Le rapport relatif au contrôle des niveaux sonores mentionné à l'article premier est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la réalisation dudit contrôle.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pavie, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pavie, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte départemental TRIGONE dont le siège social est situé zone de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à AUCH.

### ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de la commune de Pavie,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**22 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Préfecture du Gers

32-2021-06-25-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
modifiant la composition du bureau de la  
commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non  
dangereux sise à Moncorneil-Grazan



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

VU les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-27-004 du 27 septembre 2017 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan;

VU le courriel du 18 juin 2021 portant désignation du membre du bureau pour le collège « exploitant de l'installation classée » de la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat » :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée» :

M. Francis DUPOUEY, Président Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

M. René PAGOTTO, maire de Moncorneil Grazan

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

Mme Elisabeth BILLHOT, association «La Sauvegarde de Moncorneil »

- collège «salariés de l'installation classée»

M. Sylvain SCOURZIC, membre du CHSCT.

**Article 2 :** Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;  
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°32-2017-09-27-004 du 27 septembre 2017 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **12 5 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-22-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2021-06-22-00006  
modifiant la composition du bureau de la  
commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non  
dangereux sise à Pavie



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

**VU** les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

**VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n°32-2020-09-14-007 du 14 septembre 2020 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;

**VU** le courriel du 18 juin 2021 portant désignation du membre du bureau pour le collège « exploitant de l'installation classée » de la commission de suivi de site ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat » :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée» :

M. Francis DUPOUEY, Président Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

Mme Claudine CARAYOL, commune de Pavie

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Frédéric DEGRAEVE, Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir

- collège «salariés de l'installation classée» :

Mme Delphine GABRIEL, déléguée du personnel, Trigone.

**Article 2 :** Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°32-2020-09-14-007 du 14 septembre 2020 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie est abrogé.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **22 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-25-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de  
la composition  
de la commission de suivi de site de l'installation  
de stockage de déchets non dangereux sise au  
Houga



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;
- VU le courriel du 15 juin 2021 et la délibération en date du 3 novembre 2020 du Syndicat mixte Trigone portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Cette commission est composée de :

**1) membres du collège « administrations de l'Etat » :**

- M. le Préfet ou son représentant, présidente de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

**2) membres du collège « exploitant de l'installation classée » représentant le Syndicat mixte Trigone :**

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Thierry REVEIL, suppléant
- M. Jean-Paul FORMENT, titulaire et M. Patrice SUAREZ, suppléant

**3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :**

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN :
  - M. Jean-Yves HOUCKE, titulaire et M. Michel MARQUE, suppléant
- le représentant de la commune de LUPPÉ - VIOLLES :
  - M. David LACOSTE, titulaire et Mme Caroline VINCENT, suppléante
- les représentants de la commune de LE HOUGA :
  - Mme Michèle MESTRES, titulaire et M. Eric GASPAROTTO, suppléant
  - M. Claude SAINT LANNES, titulaire et M. André LACAMPAGNE, suppléant

**4) membres du collège « riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :**

- l'association France Nature Environnement, représentée par :  
M. Olivier ROSES, titulaire et Mme Isabelle ARTUS, suppléante
- l'association « Ende Doman », représentée par :  
M. Philippe KINDTS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant
- l'association « Les Amis de la Terre », représentée par :  
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et, Mme PLANTÉ, suppléante
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par :  
M. Patrick CARDONNE

**5) membres du collège « salariés de l'installation classée », délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :**

- M. Stéphane LEGENDRE, titulaire et M. Sylvain SCOURZIC, suppléant

**6) personnes qualifiées :**

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

**Article 2 :** Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga est abrogé.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Houga, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **25 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-11-00001

Arrêté prescrivant une enquête publique unique  
conduite dans le cadre de la mise à deux fois  
deux voies de la RN 124, section  
Gimont-L'Isle-Jourdain



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande présentée par le conseil départemental du Gers portant sur  
le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes  
de l'Aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès,  
et L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing  
et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des  
communes de Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Monferran-Savès concernées par le projet  
d'aménagement foncier, agricole et forestier conduit dans  
le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et L'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne prorogé par le décret du 27 juillet 2009 et par le décret du 12 juillet 2019 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opération d'aménagement foncier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté départemental du 19 mai 2011 portant création de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Clermont-Savès, de L'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU le plan local d'urbanisme de L'Isle-Jourdain, approuvé le 5 décembre 2013 dont la dernière modification a été réalisée le 27 février 2020 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gers en date du 30 janvier 2015 approuvant le projet d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental du Gers en date du 18 septembre 2015, proposant le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 8 décembre 2015 précisant que la communauté de communes est compétente pour élaborer, réviser ou modifier les documents d'urbanisme sur son territoire (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier pour les communes de L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès et Clermont-Savès, avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU l'arrêté départemental du 9 août 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur une partie des territoires des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain, avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Clermont-Savès, approuvé le 19 décembre 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de Monferran-Savès approuvé le 19 décembre 2017 modifié le 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain, avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU l'arrêté départemental du 16 janvier 2019 portant modification du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU l'avis du 25 septembre 2019 émis par l'Autorité Environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain avec extension sur Marestaing (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 ;

VU les éléments de réponse apportés par le conseil départemental du Gers aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis émis le 25 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gers du 15 mai 2020 par laquelle le conseil départemental sollicite le préfet du Gers pour le lancement de l'enquête publique unique, relative au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier et à la mise en compatibilité des PLU sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain et autorise le président du conseil départemental à signer tous les documents correspondants à ce dossier ;

VU l'adoption par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) du 6 novembre 2020 du nouveau projet de parcellaire, de l'étude d'impact environnementale et du programme de travaux connexes ;

VU le procès verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 6 novembre 2020 proposant au conseil départemental du Gers de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 11 février 2021 du président du conseil départemental du Gers portant modification de l'arrêté départemental du 16 janvier 2019, afin de prendre en compte le périmètre modifié proposé par la CIAF dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU les décisions du 10 février 2021 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas émises par l'Autorité Environnementale sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain par déclaration de projet ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 avril 2021 pour la mise en compatibilité des PLU des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain, en vue de l'aménagement foncier, agricole et forestier conduit dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint du 6 avril 2021 et les décisions de dispense de l'évaluation environnementale émises par l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain par déclaration de projet ;

VU le courrier du 12 mai 2021 du Conseil départemental du Gers sollicitant la mise à enquête publique unique de ce dossier ;

VU la décision n°E19000122/64 du 30 juillet 2019 désignant M. René SEIGNEURIE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU la décision n°E19000122/64 adressée par courrier du 19 mai 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, étendant la mission de M. René SEIGNEURIE au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Monferran-Savès ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

**- ARRÊTE -**

#### **Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique unique d'une durée de 36 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 16 août 2021** et prenant fin le **lundi 20 septembre 2021** est ouverte sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing.

Elle porte sur le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain avec une extension sur Marestaing.

Elle porte également sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain, afin de permettre l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier réalisé dans le cadre du projet de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 – section Gimont-L'Isle-Jourdain.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Le périmètre retenu pour l'aménagement foncier agricole et forestier en valeur de productivité réelle porté sur une surface de 2724 hectares. L'aménagement foncier est réalisé avec inclusion de l'emprise routière (future RN 124) d'une superficie de 100,25 hectares.

Lors du classement des terres, il a été retenu 6 classes de terre, 2 classes de pré, 1 classe verger, 2 classes cultures pérennes, vergers et fruitiers.

Chaque propriétaire reçoit en attribution des nouvelles parcelles d'une valeur de productivité équivalente à ses parcelles apports, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

L'équivalence des attributions des nouvelles parcelles se fait par nature de culture avec une tolérance de 20 % entre les apports de chacun et leur attribution par nature de culture au-delà des 80 ares.

Chaque propriétaire possédant une ou plusieurs petites parcelles totalisant moins d'1 ha 50 et moins de 1 500 €, peut la vendre à un autre propriétaire du périmètre AFAF, dans le cadre de l'opération et ce, sans frais notarié (article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime).

Dans le projet parcellaire approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 6 novembre 2020, le nombre de parcelles qui était de 3462 avant aménagement foncier passe à 1129 après aménagement foncier.

L'aménagement foncier s'accompagne de travaux connexes, dans le respect des prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral.

Ces travaux concernent 5 domaines :

- hydraulique : revers d'eau sur les chemins nivelés et deux busages de fossés pour création agricoles.
- plantations : haies à planter et à conforter.
- Voiries : création d'accès aux parcelles, nivellements régalaage de plate-forme existante et empièvements de chemins existants.
- remise en cultures : arbres à arracher, haies à arracher, grand talus à araser et petit talus à araser.
- divers travaux : clôtures à enlever et à créer.

L'opération prévoit, dans ses travaux connexes, l'arrachage d'arbres et de haies classés « Espaces Boisés Classés » dans les documents d'urbanisme. Cela nécessite une modification des Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) sur les communes de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS et L'ISLE- JOURDAIN.

La procédure de mise en compatibilité est destinée à procéder à la modification du PLU des communes afin de permettre la réalisation des travaux connexes de l'opération AFAF : il s'agit de procéder à la suppression du classement au titre des « Espaces Boisés Classés » ou des « Eléments paysagers à protéger pour des motifs écologiques » pour les boisements dont l'arrachage a été prévu.

En contrepartie, les nouveaux boisements feront l'objet d'une protection.

## Article 2 : Autorité responsable du projet

Le dossier relatif au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU est porté sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Gers, représenté par son Président, DGA Investissements et Territoires - Direction déplacement infrastructures - Service modernisation infrastructures - 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 AUCH cedex 9, auprès duquel toute information peut être demandée (Tél. 05 62 67 40 40). La personne en charge de ce dossier est Stephan SAINT-LARY.

## Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur EDF à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

## Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing. La commune de Monferran-Savès a été désignée commune siège de l'enquête publique.

## Article 5 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...

**Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique** comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale relatifs au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint du 6 avril 2021, et les décisions de dispense de l'évaluation environnementale émises par l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain par déclaration de projet et les avis des collectivités territoriales concernées.

### Le dossier est consultable

- **de préférence, sur les sites internet suivants :**
  - [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
  - [www.gers.fr](http://www.gers.fr)

**ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :**

- **sur support papier :** le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique unique et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, ainsi que le mercredi de 9h à 12h.
- **sur un poste informatique :** le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans les mairies de Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain et dans la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, ainsi que le mercredi de 9h à 12h.



**Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter, pendant la même période, ses observations et propositions au commissaire enquêteur :**

- **De préférence, en adressant un courrier postal ou par voie électronique ou sur le registre dématérialisé :**
  - soit par courrier postal adressé à la mairie de Monferran-Savès, siège de l'enquête publique (Mairie – Route de Marestaing – 32490 Monferran-Savès), à l'attention du commissaire enquêteur - Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique unique, dans les meilleurs délais, et tenu à la disposition du public ;
  - soit sur le registre dématérialisé à l'adresse url suivante: <http://aviscitoyen.fr/rn124> où le public pourra en prendre connaissance ;
  - soit sur l'adresse mail suivante : [pref-rn124@gers.gouv.fr](mailto:pref-rn124@gers.gouv.fr)  
Les observations émises par courriel seront consultables sur le site internet des services de l'État – rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques
- **En consignnant ses observations sur les registres d'enquête publique: en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté,** le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Un registre d'enquête sera également déposé dans la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h.

Les réclamations, au sens de l'article R123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et autres titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 20 septembre 2021**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur**

Monsieur René SEIGNEURIE, commissaire enquêteur, assure une permanence pour recevoir les observations du public :

**Salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès, siège de l'enquête publique unique,  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les :**

- lundi 16 août 2021
- jeudi 26 août 2021
- Mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021
- Lundi 20 septembre 2021

**Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage.  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.  
Un certificat établi par le conseil départemental du Gers justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

- dans les mairies de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing, à proximité de la salle du gymnase des Thuyas à Monferran-Savès et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires concernés; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet :
  - des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques);
  - du conseil départemental du Gers : [www.gers.fr](http://www.gers.fr)

En outre, en application des dispositions des articles R123-12 et D127-3 du code rural et de la pêche maritime, l'ouverture de l'enquête publique sera notifiée, un mois à l'avance, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et autres titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier révélés tant par les extraits délivrés en application de l'article D127-2 que par ceux délivrés jusqu'à la date de cette notification.

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clos et les signe.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Monferran-Savès (siège de l'enquête publique) accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

#### **Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), sur le site internet du conseil départemental du Gers ([www.gers.fr](http://www.gers.fr)) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique unique, le président du conseil départemental du Gers soumettra au président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la transmission de ces documents pour approuver la mise en compatibilité des PLU des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain. À défaut de délibération dans ce délai de deux mois ou en cas de désaccord, le préfet peut se substituer à la Communauté de communes pour décider de la mise en compatibilité par arrêté.

Le conseil communautaire ou le préfet peut renoncer à mettre en compatibilité les PLU. Le projet est alors abandonné ou revu, et les PLU initiaux restent applicables.

La déclaration de projet pourra alors être approuvée par délibération du Conseil départemental du Gers.

Puis, en application des articles L121-21 et R121-29 du code rural et de la pêche maritime, une fois le plan parcellaire et le programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et examen des observations, ou, si la commission départementale a été saisie et a statué sur ce projet de parcellaire et des travaux connexes, le président du conseil départemental du Gers ordonnera le dépôt du nouveau plan parcellaire en mairie et constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt. Il ordonnera également la réalisation des travaux connexes. Cet arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing.

### **Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

### **Article 15 – Exécution du présent arrêté**

Madame la secrétaire générale du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Madame la maire de Monferran-Savès, Madame la maire de Marestaing, Monsieur le Maire de Clermont-Savès, Monsieur le maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Edwige DARRACQ

Préfecture du Gers

32-2021-06-02-00005

Decision du 2 juin 2021 prorogeant la validité de  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**DECISION PROROGANT DE 6 MOIS LA VALIDITE DE LA  
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
POUR L'ANNÉE 2020**

En raison des  
circonstances liées à la  
COVID-19, la liste d'aptitude

aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée comme suit au titre de l'année 2020 et prorogée jusqu'au 30 juin 2021 par décision du 14 décembre 2020, **est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021** :

**Mme Valérie ANGELE**

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

**M. Bernard BERNHARD**

Principal de collège en retraite

**Mme BONNET-MEUNIER**

Fonctionnaire territoriale en retraite

**M. Gilles CONTESSI**

Chef d'établissement scolaire en retraite

**M. Nicolas DARCANGE**

Directeur général adjoint au sein d'une collectivité territoriale

**Mme Georgette DEJEANNE**

Attachée de préfecture en retraite

**M. Jean ESPIAU**

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**M. Michel HIGOA**

Major de gendarmerie en retraite

**M. Patrick HUMBERT**

Directeur de société en retraite

**M. Raymond LAFFARGUE**

Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

**M. Hugues LAFFONT**

Consultant en stratégie, coach professionnel

**Mme Nelly LAROCHE-RACLOT**

Affaire suivie par Frédéric GUERTENER  
Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 60  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Chef d'établissement scolaire en retraite

**M. Régis LEBASTARD**

Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

**M. Christian MARRAST**

Inspecteur des douanes en retraite

**M. André MARTIN**

Cadre supérieur des télécommunications en retraite

**Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR**

Architecte

**M. Jacques MELLIET**

Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

**M. Jean-Luc MIMOUNI**

Géomètre-Expert Foncier en retraite

**M. Frédéric PITOUX**

Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers

Chef d'exploitation d'un élevage avicole

**M. Michel RAGET**

Officier de gendarmerie en retraite

**M. René SEIGNEURIE**

Cadre supérieur EDF en retraite

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le - 2 JUIN 2021

La Présidente de la Commission  
Présidente du Tribunal  
Administratif de PAU

  
Valérie QUÉMENER

Affaire suivie par Frédéric GUERTENER  
Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 60  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00001

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0016

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SUD OUEST TRADITION** – 18 Boulevard Charles de Gaulle – **32800 EAUZE** présentée par M. PALLADIN Stéphane et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021 - 0016. Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection à l'EARL  
GEORGACARACOS à EAUZE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0039

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **EARL GEORGACARACOS fille et fils** – 1541 avenue de Sauboures – **32800 EAUZE** présentée par Mme Catherine GEORGACARACOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0039. Le système autorisé est composé de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00003

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection à l'EURL BELLA  
ITALIA à FLEURANCE

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0034

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **EURL BELLA ITALIA** – 8 place de la République – **32500 FLEURANCE** présentée par M. DEVEUX Jonathan et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0034. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00008

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au Centre des  
Finances Publiques de MIRANDE





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0032

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES** – 1 place de la Halle – **32300 MIRANDE** présentée par Mme BRUNEL Isabelle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le directeur de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0032. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au rond point des  
Grisons à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0026

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au Rond Point des Grisons – **32000 AUCH** présentée par M. le Maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – M. le maire d'AUCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0026. Le système autorisé est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images; ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans  
l'établissement MENUISERIES de GASCOGNE  
CASEO à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0031

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **MENUISERIES DE GASCOGNE CASEO** – 11 rue Federico Garcia Lorca – **32000 AUCH** présentée par M. CORACIN Julien et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0031. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

être suivie par  
M. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
T. : 05 62 61 43 19  
Adresse du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00009

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans  
l'Etablissement NOGAGERS à NOGARO



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0033

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **NOGAGERS** – Rue Claude Fior – **32110 NOGARO** présentée par M. FARBOS Jean-Jacques et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0033. Le système autorisé est composé de 14 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans  
l'établissement SARL DARLING à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0079

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL DARLING** – 1 rue Mazagran – **32000 AUCH** présentée par M. FAZLIU Visar et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0079. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
    - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans  
l'établissement SNC NEJARI TABAC à AUCH

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0104

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SNC NEJARI TABAC** - 24 place de la Fontaine - **32000 AUCH** présentée par M. NEJARI Hakim et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0104. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00007

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans l'Ets EDEN  
CLUB à MAIGNAUT-TAUZIA



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0041

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « **L'EDEN CLUB** » – Lieu-dit Lauzit – **32310 MAIGNAUT-TAUZIA** présentée par M. FABO Ludovic et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0041. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures (car 1 filme la réserve, non accessible au public) et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00010

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans la  
Médiathèque à RISCLE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0038

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans la **MEDIATHEQUE** – Place de la Libération – **32400 RISCLE** présentée par M. le Maire de RISCLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le maire de RISCLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0038. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection dans la Rue du  
Corps Franc Pommiès à AUCH





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0025

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans la Rue du Corps Franc Pomiès – **32000 AUCH** présentée par M. le Maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – M. le maire d'AUCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0025. Le système autorisé est composé d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la Place de la Libération, la place Denfert-Rochereau, la rue Camille Desmoulin, la rue Gambetta, la rue Mazagran, la rue Dessoles et la rue de la République à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0020

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Mairie d'AUCH présentée par M. le maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Maire d'Auch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la Rue Aimé Césaire, la Rue Jacques Brel, la Rue Marcel Luquet et la rue Marc Chagal, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la place de Verdun, la rue Rouget de Lisle, l'avenue Hoche, la rue Lissagaray, la rue Masséna et l'avenue de l'Yser à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0024

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Mairie d'AUCH présentée par M. le maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Maire d'Auch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la Place de Verdun, la Rue Rouget de Lisle, l'Avenue Hoche, la Rue Lissagaray, la Rue Masséna et l'Avenue de l'Yser, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration, auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la rue Aimé Césaire, la rue Jacques Brel, la rue Marcel Luquet et la rue Marc Chagal à  
AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0020

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Mairie d'AUCH présentée par M. le maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le Maire d'Auch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la Rue Aimé Césaire, la Rue Jacques Brel, la Rue Marcel Luquet et la rue Marc Chagal, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la rue du 8 mai, la rue Charles Gros, la rue François Mauriac et la rue Paul Valéry à  
AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0022

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Mairie d'AUCH présentée par M. le maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur le Maire d'Auch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par la Rue du 8 mai, la Rue Charles Gros, la Rue François Mauriac et la Rue Paul Valéry, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par le Boulevard Roquelaure, la Rue Vendôme, le quai de la Révolution, la rue Viala, la rue Mirabeau, la rue du Pouy et la Rue de Lorraine à AUCH.

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0023

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Mairie d'AUCH présentée par M. le maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Monsieur le Maire d'Auch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par le Boulevard Roquelaure, la Rue Vendôme, le Quai de la Révolution, la Rue Viala, la Rue Mirabeau, la Rue du Pouy et la Rue de Lorraine, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par le rond point des Justes, la rue Roger Salengro et l'avenue Jean Jaurès à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0021

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Mairie d'AUCH présentée par M. le maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Monsieur le Maire d'Auch est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection dans le périmètre délimité par le Rond Point des Justes, la Rue Roger Salengro et l'Avenue Jean Jaurès, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection Rue Victor Hugo à  
AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2020 / 0027

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans la Rue Victor Hugo – 32000 AUCH présentée par M. le Maire d'AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – M. le maire d'AUCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0027. Le système autorisé est composé d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00006

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection sur la commune de  
LIGARDES





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0040

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection sur la voie publique de la **Commune de LIGARDES** – Au village – **32480 LIGARDES**, plus particulièrement l'arrêt de bus et le local à poubelles, présentée par M. le Maire de Ligardes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le maire de LIGARDES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0040. Le système autorisé est composé de 4 caméras de voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00011

arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
sur la commune de SOLOMIAC

Dossier n° 2017 / 0094

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-14-015 du 14 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance sur la commune de SOLOMIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour la commune de SOLOMIAC – 1 place de la Halle – **32120 SOLOMIAC** présentée par M. le maire de Solomiac et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 14 juin 2021 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le maire de SOLOMIAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0094.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de caméras : le système est désormais composé de 5 caméras qui visionnent la voie publique. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2018-02-14-015 demeure applicable.

.../...

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00024

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
dans l'établissement LUSIFLOR à AUCH



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2016 / 0013

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32.2016.04.20.013 du 20 avril 2016 autorisant Mme DA PIEDADE Marie-Hélène Présidente Directrice Générale de l'établissement LUSIFLOR – Carrément Fleurs à exploiter un système de vidéosurveillance au 54 rue du 8 mai – 32000 AUCH ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **LUSIFLOR – Carrément Fleurs** à exploiter un système de vidéosurveillance au 54 rue du 8 mai – 32000 AUCH, présentée par Mme DA PIEDADE Marie-Hélène et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32.2016.04.20.013 du 20 avril 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0013. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32.2016.04.20.013 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00005

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
dans les Ets RAG/Alex LAFFONT SA à FLEURANCE

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2016 / 0038

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-11-036 du 11 juillet 2016 autorisant le directeur général des Etablissements RAG/ALEX LAFFONT SA à exploiter un système de vidéosurveillance au 107 avenue Charles de Gaulle à FLEURANCE 32500 ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour les **Etablissement RAG/ALEX LAFFONT SA à FLEURANCE (32500)**, présentée par M. SIRVEN François-Xavier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-07-11-036 du 11 juillet 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0038. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-07-11-036 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00004

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
sur la commune de FLEURANCE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n° 2016 / 0128

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-27-024 du 27 octobre 2016 autorisant le maire de la commune de FLEURANCE à exploiter un système de vidéosurveillance dans le périmètre délimité par 5 artères de la ville ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour le périmètre vidéo protégé sur la commune de FLEURANCE (32500), présentée par M. le Maire de FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-10-27-024 du 27 octobre 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0128.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-10-27-024 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 JUIN 2021**

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2021-06-28-00025

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un système de vidéo protection dans  
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE à AUCH

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2010 / 0050

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant le directeur de la SOCIETE GENERALE, située 16 rue Gambetta à AUCH, à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-20-018 du 20 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection à la Société Générale – 16 rue Gambetta – 32000 AUCH ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'agence bancaire SOCIETE GENERALE – 16 rue Gambetta à AUCH (32000), présentée par le Responsable Logistique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 14 juin 2021 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 32-2016-04-20-018 du 20 avril 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0050. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-04-20-018 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...



Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 JUIN 2021

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

SDIS

32-2021-06-24-00003

A-SDIS32-21-260 FDF Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Feux de Forêts**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021

**LE PRÉFET DU GERS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

**VU** les guides de doctrines et de techniques opérationnelles du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	5	DD SIS
PERGAUD Xavier	Colonel	4	DD SIS
<b>CLAVERIE Christophe</b>	<b>Commandant</b>	<b>4 (CT FDF)</b>	<b>Groupement NORD</b>
GADAL Benjamin	Commandant	4	Groupement SUD OUEST

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	3	CS EAUZE CPI Le Houga
GOURIER Eric	Capitaine	3	CS Auch
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	DD SIS Cie Save Gimone
LE PORS Ludovic	Sergent Lieutenant	3	DD SIS CS Mauvezin
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	CS L'Isle-Jourdain CS Auch
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	DD SIS
ANTONIOLLI Nicolas	Sergent	2	CS Auch
BARBIER Pascal	Lieutenant	2	CS Nogaro CS Mirande
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Auch CPI Barcelonne du Gers
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	2	CPI L'Isle-de-Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cid Bas Armagnac Adour
BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CS Condom
BOUSIGON David	Adjudant	2	CS Auch
CADART Valentin	Sergent	2	CS Auch CS Eauze
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
CARRILLO Pierre	Adjudant	2	CS Eauze
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	2	CS Auch
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	2	DD SIS CS Auch
DUDON Aldric	Adjudant-chef	2	CS Cazaubon
DUQUENOY Sébastien	Adjudant	2	CS Auch
ENDERLI Frédéric	Adjudant	2	CS Condom CPI Aignan
GARCIA Stéphane	Lieutenant	2	CS Samatan

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	2	DD SIS CS Auch
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	2	CS Samatan
IMMER Patrice	Adjudant-chef	2	CS Condom
JEAN Fabien	Sergent-chef	2	CS Auch CS Samatan
JUNCA Jérôme	Lieutenant	2	CS Mirande CS Nogaro
LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CPI Montréal du Gers
LALANNE Philippe	Capitaine	2	CS Auch
LAMOTHE Christophe	Adjudant-chef	2	CS Nogaro
LEPARQUOIS Philippe	Adjudant	2	CS L'Isle-Jourdain
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
LOICHOT Mathieu	Adjudant	2	CS Lectoure
MANGONAUX Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Mirande
MARTUING Yannick	Adjudant-chef	2	CS Auch CS Eauze
MEILLAN Anthony	Sergent-chef	2	CS Eauze
MELET Sébastien	Adjudant-chef	2	CS Auch
MENDEZ Johnny	Adjudant-chef	2	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain CS Fleurance
MOURIER Samuel	Adjudant-chef	2	CS Nogaro
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	2	CS Auch CS Mirande
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	DD SIS CS Auch
PEGUY Nicolas	Adjudant-chef	2	CS Samatan
PERRE David	Caporal Adjudant-chef	2	DD SIS CS Condom
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CS Mirande
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CS Lombez
ROUX Adrien	Adjudant	2	CPI La Romieu
SAINT-CRICQ Michel	Adjudant-chef	2	CS Samatan
TARRAUBE Raphaël	Adjudant	2	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS <i>Cie Armagnac</i>
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-chef	2	DD SIS <i>CS Auch</i>
ALBERTEAU Muriel	Adjudant	1	CS Mirande
ALBINET Aymeric	Caporal	1	CPI Fourcès
ANGLADE Lionel	Adjudant	1	CPI Gondrin
ARTIS Thomas	Caporal	1	CS Condom
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BAQUE Laure	Sergent	1	CS Lombez
BAUL Thomas	Caporal	1	CS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BIZON Maxime	Sergent	1	CS Lombez
BLANQUEFORT Joël	Sergent-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
BLAYA Kévin	Sergent	1	CS Eauze
BOISON Sylvain	Adjudant	1	CPI La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Adjudant	1	CPI Marciac
BORDIGNON Lionel	Sergent	1	CPI Courrensan
*BOUE Christophe	Adjudant-chef	1	CS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	1	CS Fleurance
BRESSON Alain	Lieutenant	1	CPI Montréal du Gers
CAMPO CASTILLO Julien	Sergent	1	CS Auch

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
CAMUSSO Dimitri	Sergent	1	CS Samatan
CANESSA Yannick	Sergent	1	CPI Aignan
CARPUAT William	Sergent	1	CPI Miradoux
CATHELAIN Constant	Adjudant	1	CS Samatan
CHASSAIN Quentin	Sapeur	1	CS Mirande
CORLAITI Nicolas	Caporal-chef	1	CS Eauze
D'ANDREA Thibault	Caporal-chef	1	CS Eauze
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Yoan	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
DUPRE Mathieu	Sergent	1	CS Auch
FERRARONI Jean-Pierre	Sergent-chef	1	CPI Lombez
FORTIN Jérémy	Caporal-chef	1	CS Samatan
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
GAUTHIER Kévin	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
GIMENEZ Lucas	Caporal	1	CS L'Isle-Jourdain
ICART FABIOL Pauline	Caporal	1	CPI Riscle
JORREY Mathieu	Sergent-chef	1	CPI Gondrin
LAFFITTE Paul	Adjudant	1	CS Auch CPI Plaisance du Gers
LALANNE Alain	Adjudant	1	CS Nogaro
LATAPIE Cédric	Sapeur	1	CS Auch
LEBLANC Dylan	Sapeur	1	CPI L'Isle de Noé
LEMASSON Guillaume	Sergent	1	CS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	1	CS Eauze
LOPEZ Benjamin	Adjudant	1	CS Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LOPEZ Fabrice	Adjudant	1	CPI Riscle
LUPEAU Nicolas	Sergent	1	CPI Miélan
LUPI Bruno	Sergent	1	CPI L'Isle-de-Noé
MILANI Mathias	Adjudant	1	CS Condom
MONBERTRAND Paul	Sergent	1	CS Condom
MONTE Eric	Adjudant-chef	1	CS Lectoure
NADAU Jean-Michel	Caporal-chef	1	CPI Jégun
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CS Fleurance
PERES Sylvain	Sergent	1	CS Auch
PEYRET René-Pierre	Sergent-chef	1	CS Nogaro
PHOUNSAVATH Kévin	Caporal <i>Caporal-chef</i>	1	CS Auch <i>CPI Masseube</i>
PLUTA Sébastien	Adjudant-chef	1	CS Nogaro
POKUSA Nicolas	Adjudant-chef	1	CS Condom
PORTERIE Yoann	Sergent-chef	1	CS Fleurance
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CS Condom
PY Nicolas	Lieutenant	1	CS Cazaubon
RANDÉ Adrien	Sergent	1	CS Eauze
RESPAUT Aurélien	Adjudant	1	CS Auch
RICHARD Yoann	Caporal-chef	1	CS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal-chef	1	CS Nogaro
RIERA Laurent	Sergent	1	CS Auch <i>CPI Castéra Verduzan</i>
RIVASSEAU Guillaume	Sergent-chef	1	CS Auch
RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CPI Montréal du Gers
RIVIERE Laurent	Adjudant	1	CS Auch



NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
SABARROS Pierre-Marc	Adjudant	1	CS Saint-Clar
SABATIER Romain	Sergent	1	CPI Riscle
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
SERAYET Corentin	Sapeur	1	CS Mirande
SORBET Damien	Adjudant	1	CPI Miélan
SUANEZ Steven	Sergent-chef	1	CS Samatan
TALBOT Geoffrey	Caporal-chef	1	CS Mirande
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	1	CS Condom CPI Aignan
VERLINDEN Benjamin	Caporal-chef	1	CPI Valence sur Baïse
VETTOR Alexandre	Caporal-chef	1	CS Eauze
VILLE Yoan	Caporal	1	CPI Castéra Verduzan
VOLPATO Jérémy	Adjudant	1	CPI Riscle
WUYAM Jean-Philippe	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **24 JUIN 2021**



Le préfet

**Kavir BRUNETIERB**